

BOULENGER JACQUES

LES PROTESTANTS À
NIMES AU TEMPS DE
L'ÉDIT DE NANTES

Jacques Boulenger
Les protestants à Nîmes au
temps de l'édit de Nantes

http://www.litres.ru/pages/biblio_book/?art=24169364

Les protestants à Nîmes au temps de l'édit de Nantes:

Содержание

INTRODUCTION	4
I	15
II	41
III	64
IV	91
Конец ознакомительного фрагмента.	94

Jacques Boulenger

Les protestants à Nîmes au temps de l'édit de Nantes

INTRODUCTION

Organisation générale du parti protestant. Les assemblées politiques. Les assemblées ecclésiastiques. Celles-ci maintiennent l'unité du parti. Importance du consistoire.

Plan de ce mémoire.

Sources.

On a déjà étudié la situation sociale des protestants avant et après l'édit de Nantes. M. Paul de Felice publie un ouvrage dans lequel il nous renseigne sur leur culte, la vie de leurs pasteurs, le fonctionnement de leurs assemblées et leur pédagogie¹. Mais l'inconvénient de ce livre est de s'étendre sur un plan trop vaste. L'évolution du parti protestant n'y est pas nettement marquée, faute de précision, et le mot «autrefois» remplace trop souvent la date exacte que l'on souhaiterait.

En outre, comment se comportait le gouvernement communal dans les villes huguenotes? Quels étaient les rapports des

¹ *Les protestants d'autrefois*, v. ci-dessous la *Bibliographie*.

réformés avec les catholiques? Est-il juste de dire que les protestants formaient un État dans l'État? On pourra élucider ces questions lorsqu'un certain nombre de monographies auront fait bien connaître l'organisation du parti réformé dans les différentes provinces de France. C'est dans l'espoir de contribuer à ce résultat que l'on s'est proposé d'étudier ici la situation sociale et religieuse des calvinistes dans le colloque de Nîmes.

Organisation générale du parti.— En 1594, les protestants, réunis à Sainte-Foy, réorganisaient leur parti comme il l'était avant l'avènement de Henri IV. Le règlement politique qu'ils adoptèrent les mettait peut-être à part du reste des Français, mais on n'avait pas alors ce patriotisme dont la dernière forme apparut sous la Révolution, et le reste des Français voulait massacrer, brûler ou pour le moins convertir les protestants. En outre, depuis l'avènement de Henri IV, cinq années s'étaient écoulées sans que les huguenots pussent rien obtenir de leur ancien chef que des promesses, d'ailleurs vagues². Ils commençaient à se détromper sur son compte: tant qu'il fut roi de Navarre et héritier présomptif, il réclama avec eux la liberté du culte³; mais, devenu roi de France, il lui parut que les idées conservatrices étaient les bonnes et les protestants des rebelles; il voulait «vivre en

² Anquez, *Hist. des Assemblées politiques*, pp. 68 et suiv., 93 et suiv.

³ Il adressa aux États de Blois un mémoire où il établissait que la France ne serait complètement pacifiée que le jour où catholiques et protestants posséderaient les mêmes immunités (Anquez, *op. cit.*, p. 85).

réalité, jouir enfin, et se reposer⁴». Aussi ne se soucia-t-il plus de brouiller ses affaires avec le pape et de s'aliéner la majorité catholique de ses sujets. Les huguenots s'en aperçurent et crurent bon de se réorganiser: c'est alors qu'ils adoptèrent le fameux règlement de Sainte-Foy qui fut révisé à Saumur (1595) et à Loudun (1596).

Ils se divisaient en neuf provinces dont chacune avait: 1o un conseil provincial permanent de cinq ou sept membres; 2o une assemblée composée de trois députés par colloque qui se tenait une fois l'an. En outre une assemblée générale, composée de deux députés pour chaque province, plus un pour La Rochelle, devait s'occuper des affaires générales du parti⁵.

A côté de ces assemblées politiques, ils conservaient leur ancien système d'assemblées ecclésiastiques. La France était divisée en *Provinces* qui se composaient d'un certain nombre d'églises *dressées*⁶, gouvernées chacune par une assemblée élue

⁴ Michelet, *Hist. de France*, t. X, p. 191.

⁵ Anquez, *op. cit.*, pp. 62-67.

⁶ «Ce que le synode [de Montpellier, en mai 1598] appelle dresser ou former une église ne veut pas dire établir un exercice dans un lieu où il n'eût jamais, ou y recevoir un ministre par imposition des mains, où y nommer un consistoire dont il n'y eût pas une ombre auparavant. Mais c'est y rendre perpétuel et ordinaire ce qui ne s'y étoit fait que provisionnellement et par intervalles; y donner en propre un ministre qui n'y avoit servi que par occasion ou par emprunt; y assujettir les anciens à une discipline réglée; y ranger les familles par quartiers sous la direction de l'ancien qui en devoit prendre soin; déclarer à quelle classe ou colloque l'église appartiendroit et lui donner rang entre celles de la province: choses qui avoient accoutumé de se régler de vive voix et d'être mises en pratique sans autre loy que la conformité de l'usage reçu dans

nommée *Consistoire* et desservie par un ou plusieurs pasteurs. Dans chaque province, les églises se groupaient en *Colloques*; et, dans chacun de ces colloques, une assemblée, composée des députés de toutes les églises et nommée pareillement *Colloque*, jugeait en premier appel les causes déjà examinées par les consistoires et réglait les différends des églises entre elles. On pouvait appeler des décisions du colloque au *Synode provincial* formé des députés de tous les consistoires de la province. Et enfin, en dernier ressort, on recourait au *Synode national* composé par les députés des synodes provinciaux de France.

Toutes ces assemblées ecclésiastiques devaient faire appliquer la *Discipline*, et les assemblées politiques avaient à diriger la conduite politique du parti. Il semble au premier abord que celles-ci soient plus intéressantes que les premières. Mais, au point de vue un peu spécial de cette étude, cela n'est pas exact.

Je souhaiterais, en effet, de montrer l'état intime du parti. Comment vivaient les huguenots d'une ville comme Nîmes, par exemple? Quels étaient leurs rapports avec les autorités, à une époque où la loi ne fixait pas nettement leurs droits ni leurs devoirs? Comment se comportaient-ils à l'égard des catholiques?

Nous verrons que les protestants s'étaient organisés en république: dans chaque petite localité il y avait un consistoire qui gouvernait les habitants et, par suite, la ville quand les huguenots y étaient en majorité et pouvaient y élire des consuls

les églises du même synode. C'est pourquoi on écrivoit fort rarement des actes de ces établissemens.» (E. Benoist, *Hist. de l'éd. de Nantes*, t. I, p. 258).

de leur religion. Le laboureur de Saint-Gilles⁷ ou de Calvisson⁸ entendait peut-être parler des grandes négociations engagées par l'assemblée générale avec le roi en vue d'obtenir un édit qui réglerait sa situation, mais il s'intéressait davantage à l'élection de son consistoire, à la maladie de son pasteur, ou au moyen de ne pas payer sa «quotisation pour l'entretien de l'église⁹».

Et il faudrait précisément savoir si le laboureur respecte le consistoire et paye sa taxe. Car s'il n'est pas attaché à ce consistoire, s'il ne craint pas son autorité, toutes les autres assemblées qui reposent sur celle-là vont se trouver «en l'air», séparées de la nation, impopulaires, et s'il ne paye pas, le parti va se trouver privé d'argent et de vie.

C'est le consistoire, avec les assemblées ecclésiastiques placées au-dessus de lui, qui forme, si je peux dire, le cadre du parti. La décadence ou l'accroissement de son influence sera le signe de la puissance ou de la faiblesse des protestants. Si le «fidèle» respecte la Discipline rigoureuse, qui soumet ses moindres actes au contrôle du consistoire, les assemblées politiques pourront alors faire leurs conditions au roi, certaines d'avoir derrière elles un peuple enrégimenté et tout prêt à les soutenir. Elles simplifient l'existence du parti en obtenant pour lui des conditions meilleures, mais les consistaires assurent sa vie.

⁷ Arr. Nîmes, chef-lieu de canton.

⁸ Arr. Nîmes, canton Sommières.

⁹ Chaque ministre était à la charge de l'église qu'il desservait; v. ci-dessous, chap. I et III.

Remarquons maintenant que leur pouvoir sur les fidèles pourrait donner aux consistoires une importance funeste à l'unité du parti, si les colloques et les synodes n'étaient pas là pour leur rappeler qu'ils ne sont que des membres du grand corps protestant, et les mettre en communication les uns avec les autres. Leur initiative, en effet, n'est pas nulle, mais toujours soumise au contrôle des assemblées supérieures, et aucune de leurs décisions n'a de valeur absolue, puisqu'on peut toujours en faire appel au colloque, puis au synode.

Cette parfaite subordination des assemblées les unes aux autres donne aux protestants une cohésion, une unité qui font la force de leur parti, à condition que le contact de la minorité dirigeante des assemblées avec la foule des fidèles soit maintenu, c'est-à-dire que l'autorité du consistoire sur le peuple soit absolue.

Plan.— Les deux premiers chapitres seront consacrés à étudier les ministres et le fonctionnement du consistoire. M. Paul de Felice a déjà traité cette question, d'une manière générale, dans ses deux volumes sur les *Pasteurs* et les *Assemblées* ecclésiastiques, aussi me contenterai-je de rapporter des détails nouveaux et propres à faire connaître l'état intérieur du parti à Nîmes.

Pour exister, pasteurs et assemblées ont besoin d'argent. Il faut en obtenir des fidèles: le consistoire lève des impôts (*Chapitre III*). S'il devient impopulaire, s'il n'est pas respecté, si son influence sur les fidèles diminue, ceux-ci commenceront par ne

pas payer leurs taxes, et les assemblées ne pourront plus avoir lieu, les pasteurs ne pourront plus vivre: ce sera la fin du parti¹⁰.

Mais au contraire, le consistoire possède une autorité dont nous n'avons pas idée (*Chapitre IV*). Il fait respecter et applique rigoureusement la Discipline, recueil de décisions des synodes qui lui donne le droit de contrôler tous les actes de la vie de ses administrés. Un homme, par exemple, rapporte-t-il que M. X. a juré dans sa boutique, le consistoire informe aussitôt¹¹. On voit quelle puissance peut lui donner une telle inquisition.

Cette autorité ne le met cependant pas en lutte avec les pouvoirs politiques. Les consuls et les magistrats protestants qui gouvernent la ville de Nîmes subissent son influence directe, et même prennent ses ordres. Ainsi le consistoire possède une autorité politique effective à côté de son autorité morale (*Chapitre V*).

Voici donc les protestants parfaitement organisés et disciplinés. Au-dessus des fidèles et les gouvernant, le consistoire, dont l'autorité et l'influence familières sont considérables, et qui se trouve rigoureusement subordonné au colloque et au synode. Maintenant quels sont les rapports de cette petite société protestante, ainsi constituée, avec les catholiques? Elle les opprime, car elle est la plus forte, de même que les catholiques le sont presque partout ailleurs. L'exercice du culte

¹⁰ Les sommes que le roi leur avait promises ne leur furent pas payées; voy. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.

¹¹ Voy. ci-dessous, p. 97.

romain est autant que possible empêché; les papistes eux-mêmes sont écartés des emplois publics et soumis à toute une série de mesures vexatoires que prend contre eux la municipalité de Nîmes (*Chapitre VI*). Mais ils ne renoncent pas à la lutte et, entre prêtres et pasteurs, se livre une guerre de sermons, de pamphlets, d'influences, dont le but est de provoquer des conversions (*Chapitre VII*).

Il ressort de tout cela que les huguenots de Nîmes, à qui leur nombre assurait la prépondérance, vivaient tranquillement en république, sous leurs consuls et leurs magistrats dirigés eux-mêmes par le consistoire. Ils ne souhaitaient nullement qu'un nouvel édit vînt changer quelque chose à leur état. Aussi, lorsqu'il fut question de l'édit de Nantes, bien loin de seconder les négociations de l'assemblée générale, ils montrèrent une mauvaise volonté que celle-ci, plus tard, leur reprocha. Leurs intérêts, en effet, se trouvaient opposés à ceux des réformés de presque tout le reste de la France: à Nîmes et dans son colloque, c'étaient les catholiques qui souhaitaient l'édit de Nantes pour replacer leur religion au premier rang, tandis que les protestants s'efforçaient d'en empêcher les effets, comme l'exigeait l'intérêt particulier de leur petit État.

Sources.— J'ai tiré la plus grande partie de ce mémoire des registres de délibérations du consistoire de Nîmes, conservés aux archives de ce consistoire¹², où j'ai pu travailler en 1899 et 1900 grâce à l'obligeance de M. le pasteur Fabre. Ces

¹² Sous la cote B, 90; j'ai vu le tome VI et surtout le t. VII qui va de 1595 à 1602.

registres renferment tous les renseignements sur la vie privée des protestants.

Les actes des synodes provinciaux de 1596 à 1609 se trouvent aussi dans ces mêmes archives¹³: il en existe une copie faite par M. le pasteur Auzière à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. Cette copie est préparée pour l'impression et il est dommage qu'elle ne soit pas publiée. J'en ai collationné sur le registre original une certaine partie dont on trouvera des extraits dans les pièces justificatives. Je n'y ai point relevé d'erreurs, ce qui n'a rien d'étonnant puisque M. Auzière, pour en avoir copié plusieurs registres in-folio, possédait mieux que personne cette difficile écriture.

Enfin, le consistoire de Nîmes renfermait une pleine armoire de documents non classés, que j'ai dépouillés, et où j'ai vu beaucoup de pièces concernant le duc de Rohan, mais fort peu intéressant mon sujet.

Aux archives départementales du Gard, j'ai trouvé plusieurs cahiers de remontrances des catholiques ou des protestants sur l'application de l'édit de Nantes; j'ai parcouru aussi un certain nombre de registres de notaires¹⁴ qui m'ont fourni de bons

¹³ Sous la cote A, 10: «Livre des actes des synodes provinciaux depuis aoust 1596 jusques en l'année 1609.» Le registre comprend le synode de Montpellier (21 août 1596), de Sauve (7 mai 1597), de Montpellier (20 mai 1598), de Saint-Germain de Calberte (12 mai 1598), de Nîmes, par députés (5 août 1599), d'Uzès (15 mars 1600), de Nîmes (7 mai 1601), d'Alais (17 avril 1602), d'Uzès (15 avril 1603), etc.

¹⁴ M. Puech (*Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVIe siècle*) a dépouillé entièrement tous les registres de notaires. Malheureusement, les notes de son livre sont

renseignements sur l'état des personnes.

Les archives communales de Nîmes renferment un registre des délibérations consulaires qui va de 1599 à 1604. Le précédent est malheureusement perdu.

Celles d'Aigues-Mortes se trouvaient en 1899 dans de fort belles armoires, mais dans un grand désordre.

Dans la série TT des Archives nationales, j'ai eu sous les yeux tout ce qui intéressait le colloque de Nîmes, et les actes des États de Languedoc (H1 74810 1109).

A la Bibliothèque nationale, j'ai dépouillé notamment les lettres du duc de Ventadour (franç. 3225, 3337, 3550, 3562, 3575, 3586, 3589) et du connétable Henri de Montmorency (franç. 3549, 3550, 3559, 3561, 3570, 16061), les actes des assemblées (Brienne 208, 209, 219, 221; franç. 15814, 15815, 15816), et un certain nombre d'autres manuscrits, notamment, les franç. 20870, Dupuy 62, 63, etc.

Enfin, la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme m'a fourni la copie Auzière dont j'ai parlé; des inventaires manuscrits d'archives protestantes, communales ou particulières, de Bas-Languedoc, faits par M. Teissier; et des analyses des dires par écrit avec pièces et notes à l'appui de Peiremales, l'un des commissaires députés par Louis XIV pour exécuter l'édit de Nantes, qui ont pour auteur le même M. Teissier. L'original s'en trouve aux archives de la Cour d'appel de

Nîmes (9e division, no 50): je n'en ai tiré que peu de choses¹⁵.

¹⁵ Je désigne par les initiales *B. P. F.* la Bibliothèque de la Société de l'histoire du Protestantisme français, par les initiales *B. N.* la Bibliothèque nationale, par les mots *Arch. du consist.* les archives du consistoire de Nîmes.

I

LES PASTEURS

Leurs fonctions.

Leur entretien: Contrats d'engagement. Gages en espèces. Gages en nature. Avantages matériels. Pauvreté. Pension de retraite. «Assistance» des veuves et des orphelins.

Petit nombre des pasteurs. Difficulté d'acquérir un pasteur «perpétuel». Dissensions entre les églises à ce sujet.

Les «proposants». Contrats d'engagement. Leurs études. Leurs prérogatives. Leur entretien. Exemples: Jean Terond, Mardochée Suffren.

Conclusion: De l'influence des pasteurs.

Chaque église du colloque de Nîmes¹⁶ avait à sa tête un consistoire et un ou plusieurs pasteurs. Il est nécessaire de bien connaître les pouvoirs et les droits de cette assemblée et de ces ministres pour se rendre compte de l'influence qu'ils pouvaient

¹⁶ Il est impossible d'exposer la situation matérielle et d'étudier l'influence des pasteurs de Nîmes, sans parler en même temps des autres pasteurs du colloque. L'histoire de l'église de Nîmes est intimement liée à celle des églises qui dépendaient d'elle. Pour savoir, par exemple, si les salaires de ses ministres étaient élevés relativement, ou faibles, il faut bien qu'on les compare avec ceux qui étaient alloués aux pasteurs des autres églises. C'est pourquoi, dans le cours des chapitres suivants, nous rapprocherons l'église de Nîmes de ses voisines toutes les fois que cela devra nous permettre d'apprécier plus exactement son état d'esprit, ses ressources, etc.

exercer sur le peuple.

Étudions en premier lieu les pasteurs.

Tout d'abord, qu'avaient-ils à faire? Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce point, car les obligations du ministère sont réglées par la Discipline¹⁷ et, étant officielles, elles se trouvent les mêmes dans le colloque de Nîmes qu'ailleurs. En outre, M. P. de Felice les a étudiées¹⁸.

Les ministres avaient comme fonction principale la prédication. Ils devaient exposer un livre entier de la Bible, et non, comme aujourd'hui, en développer un passage¹⁹.

Encore fallait-il qu'ils fussent fort circonspects et qu'ils se gardassent d'alléguer des passages d'Origène «et autre faux docteurs», car ils prêchaient devant un public averti, et les fidèles ne manquaient pas de se plaindre au consistoire si le pasteur avait à leur avis erré sur des points de doctrine²⁰. C'est ainsi qu'un marchand, le sieur Péladan, reprochait au ministre Venturin d'avoir dit en chaire «que le feu d'enfer estoyt un feu qui consume tout, un feu consumant²¹». Ce fait témoigne de la forte instruction théologique que le peuple avait alors; il

¹⁷ *Discipline*, chap. I, art. 12 et suiv.

¹⁸ *Protestants d'autrefois*, 2e série, chap. II, pp. 30 et suiv.

¹⁹ P. de Felice, *op. cit.*, 2e série, p. 33.

²⁰ C'est le droit strict des fidèles de «venir se plaindre contre leurs pasteurs aux consistoires» (Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1600; B. P. F., copie Auzière).

²¹ Délib. du consist. de Nîmes du 8 mars 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 332).

nous aide à comprendre comment les controverses scolastiques, insupportables pour nous, auxquelles se livraient en public pasteurs et prêtres, pouvaient déterminer des conversions²².

A Nîmes il y avait un service religieux complet tous les jours²³, c'est-à-dire prêches et prières publiques. Le dimanche, en 1600, on prêchait à 5 heures et à 8 heures du matin; puis les «après-dynées», on faisait encore deux prêches: l'un au petit-temple et l'autre à l'audience présidiale²⁴, ce qui scandalisait fort les catholiques²⁵. Et trois pasteurs seulement se partageaient tous ces sermons²⁶.

Outre ces prédications, les ministres devaient faire le catéchisme aux enfants et aux grandes personnes²⁷, et ne pas négliger les visites aux pauvres. En 1601, on les voit se partager la ville de Nîmes «pour la vizitation des mallades et autres charges²⁸»; ils devaient inspecter aussi, en compagnie d'anciens, les pauvres de l'hôpital et des prisons²⁹.

²² V. pour ces controverses, ci-dessous, chap. VII.

²³ P. de Felice, *op. cit.*, 1re série, p. 96.

²⁴ Délib. du consist. du 19 mai 1600 (*loc. cit.*, fo 350).

²⁵ Ils s'en plaignent aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, sur leurs cahiers de remontrances, art. 19 (Arch. du Gard, G, 446). Le choix de la cour présidiale remontait sans doute à 1597 (Délib. du consist. des 23 octobre 1596 et 29 octobre 1597; *loc. cit.*, fos 133 et 197).

²⁶ Voy. l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes*.

²⁷ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, pp. 39-42.

²⁸ Délib. du consist. du 21 mars 1601 (fo 401).

²⁹ Délib. du 8 novembre 1600 (fo 371).

Telles sont en quelques mots les obligations des ministres de Nîmes. Si l'on songe qu'ils pouvaient avoir, en dehors de leurs prêches, leurs catéchismes, leurs visites, à répondre aux pamphlets et aux défis des controversistes catholiques³⁰, on trouvera comme nous qu'ils gagnaient bien la pension que l'église leur allouait.

Leurs occupations ne leur permettaient pas d'exercer des fonctions profanes. La Discipline leur interdit même la médecine et la jurisprudence³¹. Leur entretien était donc à la charge de leur «troupeau».

Le synode provincial de Sauve en 1597 engage les églises à donner aux pasteurs une somme suffisant à leur entretien et à celui de leur famille et propre à leur assurer «la liberté et le repos d'esprit» qui leur sont nécessaires pour vaquer à leur charge³². Ces gages fixes étaient de beaucoup la partie la plus importante de leur revenu. Il n'y avait pas en effet de casuel: «Les actes pastoraux sont tous gratuits³³». D'autre part, on ne peut pas compter parmi les revenus des pasteurs les sommes que le roi leur avait promises en 1592 et 1594, car, depuis 1596 au moins, ils n'en touchaient plus rien. Henri IV renouvela ces promesses au

³⁰ V. ci-dessous, chap. VII.

³¹ *Discipline*, chap. I, art. 37. – V. à ce sujet P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, chap. II, qui reproduit et commente la Discipline.

³² B. P. F., copie Auzière.

³³ P. de Felice, *op. cit.*, 2e série, p. 230. – Ainsi au syn. prov. d'Uzès, séance du 18 mars 1600, un pasteur est accusé d'avoir pris 6 écus pour bénir des mariages hors son église (B. P. F., copie Auzière).

moment de l'édit de Nantes, mais les ministres n'en virent guère davantage l'exécution: c'est ce que je montrerai plus loin³⁴.

Ils ne pouvaient donc compter que sur ce que leur église leur promettait. Or, aucune règle n'existait pour forcer celle-ci à leur donner une somme d'argent fixée.

Les traitements étaient, en effet, proportionnés non à la place, mais à la personne, et l'on payait le pasteur suivant son importance et sa célébrité. En conséquence, on faisait marché avec lui avant de le prendre: en 1600, par exemple, l'église de Nîmes offre à Gigord 400 écus pour les deux charges de pasteur et de lecteur en théologie à son académie³⁵. Les synodes reconnaissaient la valeur de ces sortes de traités³⁶, mais ils ne les encourageaient pas et souhaitaient qu'ils se réduisissent à de simples promesses enregistrées dans le livre du consistoire³⁷.

Ces contrats pouvaient présenter des clauses assez variables. Ainsi, le ministre Ricaud ne reçoit par an que 324 ou 347 l. environ de Saint-Jean de Gardonnenc³⁸, mais Jérémie Ferrier en

³⁴ V. l'appendice sur les *Deniers du roi*.

³⁵ V. *Pièce* no 8.

³⁶ Le syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601, condamne l'église d'Anduze à payer à son ancien ministre, le sieur Pasquier, «50 l. pour sa fille, suivant l'accord dès longtemps fait entre lad. église et led. sieur Pasquier, selon lequel lad. église a donné semblable somme à chacun des autres enfants dud. sieur» (B. P. F., copie Auzière).

³⁷ Syn. prov. de Sauve, 1597 (*Ibid.*).

³⁸ «Contrat d'obligation passé par les consuls dud. lieu... de la somme de 595 livres au proffit dud. Ricaud pour ses gages de ministre depuis le mois de julhet 1596 jusques au mois d'avril aud. an 1598» (Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, portant continuation de l'exercice de la R. P. R. à Saint-Jean de

touche 690 à Alais³⁹. – L'église d'Anduze donne 500 l. à chacun de ses deux ministres, Alphonse et Baille, qui ne se trouvent pas assez payés⁴⁰; le colloque et le synode sont de leur avis et condamnent Anduze à donner 600 l. à Baille, qui en a besoin «à cause de la grandeur de sa famille⁴¹». – Gasques touche 600 l. du Vigan, plus 50 l. d'Avèze⁴². – Plus tard, en 1610, cette même ville du Vigan n'offrira à Daniel Venturin que 450 l. par an, payables par quartiers, plus 60 l. des habitants de Molières et 30 de ceux d'Avèze; elle lui abandonnera en plus sa part des deniers du roi, et, s'il ne croit pas Molières et Avèze solvables, elle prendra les 90 l. à sa charge en se faisant annexer ces deux églises, quitte à exiger d'elles son remboursement. En revanche, Venturin fera les voyages aux synodes et colloques à ses frais, et il devra donner quatre cènes par an à ceux de Molières⁴³. Ces conditions lui parurent suffisantes, car il les accepta⁴⁴. – M. Fillon fait quittance, les 20 et 21 février 1597, aux habitants

Gardonnenc (1662); B. N., ms. franc. 15832, fos 41 vo-42 ro).

³⁹ Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 11 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 63).

⁴⁰ Syn. prov. de Sauve (1597); (B. P. F., copie Auzière).

⁴¹ Syn. prov. d'Uzès, séance du 24 avril 1603 (*Ibid.*).

⁴² Arch. comm. du Vigan, BB, 2. – Le Vigan, Gard, chef-lieu con. – Avèze, arr. et con Le Vigan. – Noble Christofle de Barjac de Gasques fut pasteur du Vigan de 1563 à 1569 et de 1570 à 1609 (d'ap. M. F. Teissier dans le *Bull. de la Soc. du Protestantisme*, t. XLVIII – 1899), p. 652.

⁴³ Arch. comm. du Vigan, GG, 2. – Molières, Gard, arr. et con Le Vigan.

⁴⁴ En 1611, il est ministre du Vigan et député au duc de Ventadour (*Ibid.*, FF, 6).

d' Aimargues de 700 l. qu'ils lui ont avancées sur ses gages de 1596 et 1597⁴⁵. Or, en février ils ne lui ont sans doute payé que le premier quartier de ses gages de l'année, il est donc probable qu'il a au moins 525 l. par an. – Brunier, d' Uzès, touche 200 écus, soit 600 l. chaque année⁴⁶. – Falguerolles reçoit à Nîmes 600 l. de traitement⁴⁷, et cette église fait offrir 1200 l. à Gigord, qu'elle lui payera «à quartiers avancés», et dont il aura 600 comme ministre et 600 comme lecteur en théologie⁴⁸.

Il ne faudrait pourtant pas croire que les ministres qui enseignaient la théologie dans l'académie de Nîmes⁴⁹ fussent bien payés. Ainsi, Moynier et Falguerolles (ou plutôt ses hoirs⁵⁰) recevaient, en 1600, 150 l. chacun à titre de gratification, pour avoir, «au grand avancement des escoliers», professé «despuis huict ans ou environ⁵¹». Puis l'année suivante, Moynier touche encore 200 l.⁵². Et c'est là tout son salaire. Aussi conçoit-on qu'il

⁴⁵ Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes (1662) (B. N., ms. franç. 15832, fo 5 vo). – Aimargues, Gard, arr. Nîmes, con Vauvert.

⁴⁶ «L'église d' Uzès... le satisfera de la somme de 100 escus deus pour sa pension ordinaire pendant les six mois» (Syn. prov. de Montpellier en 1596; B. P. F., copie Auzière).

⁴⁷ C'est ce que touchent ses hoirs pour l'«année de viduité» (Délib. du consist. de Nîmes du 19 janvier 1600; arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 321).

⁴⁸ Pièce no 8.

⁴⁹ V. sur cette académie, ci-dessous, pp. 17, note 2.

⁵⁰ Il était mort en novembre ou décembre 1599 (Cf. l'Appendice B.)

⁵¹ Syn. prov. d' Uzès (1600); (B. P. F., copie Auzière).

⁵² Délib. du consist. de Nîmes du 5 février 1602 (*loc. cit.*, fo 465).

se plaigne au synode⁵³.

Quelquefois, on payait une partie des gages en nature. Voici, par exemple, une pièce que sire Cappon, en bon «receveur des deniers du ministère⁵⁴», joignit à ses comptes. C'est une quittance de Moynier datée du 15 mars 1595, où il reconnaît avoir reçu six «saumées» de blé valant 54 l., plus des marchandises pour 17 l. 8 sols et 8 deniers que led. Cappon lui a «forni de sa boutique», le tout en déduction de son «assistance⁵⁵». Ainsi le pasteur et le receveur trouvaient là leur compte.

On ne pouvait naturellement, sauf conventions spéciales dont je n'ai pas relevé d'exemple, forcer les pasteurs à accepter leurs gages en nature. Ils touchaient de 5 à 600 l. par an, en moyenne, ce qui correspond approximativement à un traitement de 3.000 à 3.600 fr. d'aujourd'hui⁵⁶. En outre, leurs églises leur accordaient certains avantages. Par exemple, à Nîmes, ils sont logés, ou du moins ils touchent pour ce de l'argent: en 1578, Claude de Falguerolles n'a que 30 l.⁵⁷; cette somme est loin de suffire à son

⁵³ Syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).

⁵⁴ V. sur les fonctions du receveur des deniers du ministère, ci-dessous, chap. III.

⁵⁵ Ces comptes sont parmi les arch. non classées du consist. de Nîmes. On y trouve également la reconnaissance suivante: «Mémoire que j'ai reçu une saumée de bled, pour 9 livres, de M. le lieutenant de Favier pour mon assistance. [Signé] Falguerolles.» – Cf. une quittance par laquelle Marisy reconnaît avoir reçu de ses églises d'Aubais, Congeniès [et Junas] 60 l. sur ses gages, soit «10 l. en argent et 60 l. en blé» (1604, 15 août). Arch. nat., TT, 2422.

⁵⁶ Si l'on admet avec M. le vicomte d'Avenel (*Hist. économique de la propriété...* t. I, p. 137) qu'il faut multiplier par 6 environ.

⁵⁷ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, p. 238.

fils Jean⁵⁸, qui déclare en juin 1597 «qu'il n'a moyen de se loger à cinquante livres». Le consistoire projette en conséquence de louer la maison de M. Chabaut où l'on pourra mettre ensemble deux ministres⁵⁹.

Les frais de voyage aux colloques et aux synodes leur sont remboursés⁶⁰, à moins de conventions spéciales⁶¹ que les synodes désapprouvent⁶². De même, quand on les envoie en mission, on paye leur déplacement, leurs dépenses⁶³, et s'ils vont assister une église qui manque momentanément de pasteur, ils sont nourris, logés, défrayés de tout⁶⁴. Très souvent, on stipule dans les conditions d'engagement que l'église payera non seulement le voyage de son nouveau ministre et de sa famille, mais encore

⁵⁸ Claude de Falguerolles, pasteur de Nîmes, eut pour fils Jean qui lui succéda à Nîmes en 1591 et mourut en 1599 (Puech, *Guillaume de Reboul*, pp. 81-84).

⁵⁹ Délib. du consist. de Nîmes du 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 183). – Une délib. du 5 janvier 1599 (fo 257) montre que le troisième pasteur, Chambrun, était logé également.

⁶⁰ Falguerolles reçoit un écu pour ses frais au colloque de Vauvert (Délib. du consist. de Nîmes du 2 octobre 1598, fo 239). – Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599, décide que les villes où se tiendront les synodes logeront dorénavant «les pasteurs et anciens avec les montures en maison bourgeoise» (B. P. F., copie Auzière).

⁶¹ V. ci-dessus les conditions offertes au pasteur Daniel Venturin par l'église du Vigan.

⁶² Frossard, *Recueil de règlements*, art. 76.

⁶³ De Gasques, député en cour par Nîmes, Montpellier et Uzès, au sujet de l'édit de Nantes, reçoit 400 écus d'or sol (Délib. consulaire de Nîmes du 9 février 1601; arch. comm., LL, 15, fo 164 ro).

⁶⁴ Cf. ci-dessous, p. 13.

le déménagement de ses meubles et de ses livres. Ainsi, le «changement de la famille et mesnage» de M. Ferrier coûte 58 l. 15 sols aux Nîmois⁶⁵, ce qui est cher, puisque pour faire venir de Genève le mobilier de M. Fillon, leur nouveau pasteur, ceux d’Aimargues n’ont que 60 l. à débours⁶⁶.

On reconnaît encore aux ministres certains droits plus ou moins considérables. Voici, par exemple, M. Moynier qui requiert son consistoire de lui délivrer le «carteyron [de] pleumes» et la rame de papier qu’il est d’usage de donner chaque année à chacun des pasteurs, qui ont à faire «une infinité de dépêches⁶⁷». C’est une économie de 2 l. 5 sols⁶⁸. De plus, ce même Moynier loge en pension, au prix de 9 l. par mois⁶⁹, des écoliers qui, il est vrai, battent sa bonne⁷⁰, vont tous les soirs à la danse et dérobent à M. Blisson des poules qu’ils mangent ensuite chez Jean Pons⁷¹.

Ainsi les gages des pasteurs n’étaient pas considérables. Pourtant ils leur auraient permis de vivre en conservant cette «liberté et repos d’esprit» que le synode provincial de Sauve⁷²

⁶⁵ Délib. du consist. de Nîmes du 28 mars 1601 (*loc. cit.*, fo 402).

⁶⁶ Arch. comm. d’Aimargues, E, Supp. 688 – Aimargues, Gard, con Vauvert.

⁶⁷ Délib. du 25 mars 1598 (fo 217).

⁶⁸ Délib. du 24 mars 1599 (fo 275).

⁶⁹ «M. Moynier... entretiendra en sa maison... Jehan de Dessac, escollier en théologie, au fur de trois escutz le mois...» (Délib. du 25 juillet 1601, fo 423).

⁷⁰ Délib. du 16 février 1600 (fo 329).

⁷¹ Délib. du 9 février 1600 (fo 327).

⁷² Cf. ci-dessus, p. 4.

leur croit nécessaires, s'ils les avaient régulièrement touchés. Mais, comme nous le verrons dans le chapitre IV, les églises étaient souvent «ingrates» et il est bien rare qu'elles aient payé leurs ministres sans retard et intégralement. Aussi, ceux qui, comme M. Baille, d'Anduze, se trouvaient à la tête d'une nombreuse famille⁷³ et qui ne possédaient pas de fortune personnelle, devaient avoir de la peine à vivre. C'est le cas de M. Brunier; il est chargé de trois enfants de son premier lit dont l'aîné a treize ans, et d'un enfant du premier lit de sa seconde femme, encore enceinte, et il touche 300 l. de gages⁷⁴. En 1599, on voit le consistoire de Nîmes faire l'aumône de 5 l. à la fille du pasteur Tempeste⁷⁵.

D'ailleurs les synodes recommandent sans cesse aux églises d'assister les ministres malades ou très âgés⁷⁶, leurs veuves et leurs orphelins⁷⁷. Il était d'usage de payer aux veuves et aux hoirs la valeur d'une année de gages ou à peu près: c'est ce qu'on appelait l'«année de viduité⁷⁸»; et si l'église paraissait s'y

⁷³ Cf. ci-dessus, p. 6.

⁷⁴ Valant à peu près 1.800 fr. d'aujourd'hui. Cf. p. 8, note 5. – V. un état des pasteurs du diocèse d'Uzès en 1575 dressé à l'assemblée de Nîmes. Les autres ministres sont pauvres également (Arch. du Gard, C, 1209).

⁷⁵ Délib. du 27 octobre 1599 (fo 307).

⁷⁶ Le consist. de Nîmes décide de proposer au colloque «d'entretenir M. Laurant... ayant esté pasteur» (Délib. du 2 juillet 1597, fo 185). – V. la *Discipline*, chap. I, art. 48.

⁷⁷ Syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216. – Syn. nat. de Gergeau (1601), *ibid.*, p. 245. — *Discipline*, chap. I, art. 44.

⁷⁸ Le 19 janvier 1600, le consist. de Nîmes vote le don de 200 écus, soit une année

refuser, le colloque et le synode l'ordonnaient au besoin⁷⁹. Enfin, on dressait à la fin du synode provincial un «despartement» pour les veuves de la province, c'est-à-dire qu'on taxait chaque colloque suivant sa richesse et ses moyens. Chaque femme assistée obtenait alors la somme minime de 20 ou 25 l. environ⁸⁰.

On voit que la profession de pasteur n'était point lucrative: elle comportait beaucoup de travail et peu d'argent. Je montrerai⁸¹ que les consistoires avaient grand mal à obtenir de leurs administrés qu'ils déliassent les cordons de leurs bourses et que les ministres se trouvaient le plus souvent privés de la pension qu'ils auraient dû toucher. Ceci nous explique pourquoi l'on prenait soin de n'en créer qu'un nombre restreint et de s'assurer auparavant, «par tous les colloques», s'il n'y avait «aucun pasteur à pourvoir ayant les qualités requises», et si nul ministre «capable de sa charge» n'en pouvait «recevoir dommage⁸²».

des gages de Falguerolles, à la «mère gran» de ses enfants (fo 321). – Le 28 octobre 1601, il accorde à Mlle de Chambrun les gages de son mari pendant son année de deuil et décide d'entretenir son fils qui étudie en théologie (fo 437).

⁷⁹ Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14 mai «au matin» 1599, confirme la sentence du colloque de Nîmes ordonnant à ceux de Sommières de payer «dans deux ans et par quartiers aux hoirs dud. M. Bertrand 200 escus pour l'année de viduité» (B. P. F., copie Auzière).

⁸⁰ «Despartement des vefves», fait au syn. prov. d'Uzès en 1603 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 99 ro).

⁸¹ V. chap. III.

⁸² Règlement donné en 1607 (Frossard, *Recueil de règlements*, no 6). Ces précautions étaient en usage longtemps avant ce règlement, si l'on en juge par le petit nombre de proposant qui sont reçus aux synodes.

Ce petit nombre des pasteurs était la cause de bien des débats entre les églises de la province. Il pouvait arriver, en effet, que l'une d'elles se trouvât dépourvue de ses ministres pour cause de maladie, de mort, d'envoi en mission etc. Dans ce cas, quand l'absence du pasteur était momentanée, l'église priait ses voisines de l'«assister», c'est-à-dire de lui prêter les leurs à tour de rôle pendant un temps plus ou moins long. Toutes les dépenses de ceux-ci étaient alors à sa charge. Elle payait leur voyage: Jérémie Ferrier, venu d'Alais prêcher à Nîmes, est remboursé de 30 sols que lui avait coûtés la location d'un cheval et d'«ung homme pour l'accompagner⁸³». Elle les nourrissait: pour cinq repas de M. Massouverain, l'église de Nîmes paye 40 sous⁸⁴, et 15 écus à sire Audiffret «pour les alimens qu'il a fournys à M. Gigord» pendant les trois mois que celui-ci a prêché à Nîmes⁸⁵. Enfin elle les logeait gratis; ainsi le pasteur Moynier réclame au consistoire de cette même ville qu'on lui rembourse «la despense faicte par M. Janny, menistre de Vauvert... en sa maison⁸⁶».

Si l'absence de son ministre se prolongeait, l'église s'adressait au colloque⁸⁷ ou au synode⁸⁸, qui lui prêtait pour un temps

⁸³ Délib. du consist. de Nîmes du 23 février 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 329).

⁸⁴ Délib. du 25 octobre 1600 (fo 370).

⁸⁵ Délib. du 27 juin 1601 (fo 421).

⁸⁶ Délib. du 22 mars 1600 (fo 336). – Cf. aussi une délib. du 19 octobre 1600 (fo 369).

⁸⁷ V. notamment une délib. du 15 novembre 1600 (fo 372).

⁸⁸ V. à la B. P. F. les actes des syn. prov. de Bas-Languedoc, 1596-1609 (Copie

déterminé un des ministres «en distribution», c'est-à-dire libres d'engagement immédiat envers une autre église.

Mais les difficultés commençaient quand l'absence du pasteur devenait définitive et qu'il fallait au consistoire en trouver un nouveau. C'était une tâche difficile. On s'adressait au synode qui n'avait pas toujours sous la main un ministre «en liberté», et propre à être «distribué». Si la localité dépourvue était importante, ou encore exposée à l'influence des catholiques, le synode lui attribuait parfois le pasteur d'une autre église. De là des réclamations sans fin. Tantôt c'est Massillargues qui requiert le synode de lui donner définitivement M. Maurice qu'on lui avait naguère prêté; mais les églises associées de Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade le réclament comme «étant leur pasteur naturel et perpétuel», et l'obtiennent⁸⁹. Tantôt c'est l'église de Brenoux qui veut que Terond lui soit accordé alors que le colloque de Nîmes le demande⁹⁰. Les actes des synodes de Bas-Languedoc sont remplis de pareilles contestations.

D'ailleurs, encore fallait-il que le pasteur plût à son troupeau. Les fidèles, par amour-propre, souhaitaient que ce fût un homme notoire qui leur fût le prêche et le catéchisme. Aussi le consistoire négociait-il de préférence avec les ministres d'un talent connu.

Auzière, *passim*).

⁸⁹ Syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière). – Massillargues, Gard, arr. Alais, con Anduze. – Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade, Gard, arr. Nîmes, con Sommières.

⁹⁰ Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B. P. F., copie Auzière). – Brenoux, Lozère, arr. et con Mende.

On le voit écrire même à l'étranger à ceux qu'il désire acquérir⁹¹. En tout cas, il est défendu «de se pourvoir d'aucun pasteur, ny dedans, ny dehors la province ou royaume» sans avoir pris «avis» du colloque et, autant que possible, du synode⁹².

Ces négociations avec des étrangers étaient lentes: on y recourait cependant. Mais l'église préférait s'adresser à des pasteurs de sa province. Aussi les plus célèbres se voyaient-ils disputés avec acharnement. Souvent les contestations tournaient à l'aigre; des rivalités se créaient d'une ville à l'autre et se prolongeaient de colloque en synode jusqu'à durer pendant des années.

Aucune, je pense, ne fut plus longue et plus ardente que celle qui divisa les deux villes de Nîmes et d'Alais. La première prétendait conserver le pasteur Jérémie Ferrier, qui lui avait été prêté pour quelques jours, en remplacement d'un de ses ministres. Ce Ferrier était, à ce qu'il semble, d'une grande éloquence, et les Nîmois s'étaient véritablement enthousiasmés de lui. Pour le garder, ils alléguaient surtout que leur église était «beaucoup plus importante» que celle d'Alais. Bien entendu cette raison exaspérait les habitants d'Alais. Le pauvre Ferrier leur paraissait coupable de tout; ils l'injuriaient, le calomniaient et souhaitaient «que le diable lui rompît les jambes», mais ils s'obstinaient à ne pas le céder. Ce ne fut qu'au prix des plus

⁹¹ Ainsi l'église de Nîmes écrit à Goulard, à Genève, et à Couet, à Bâle, pour leur faire des propositions d'engagement (Délib. du 12 juin 1596; *loc. cit.*, fos 95-96).

⁹² Décision du syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).

grandes peines que le synode sépara en 1601 le pasteur Ferrier d'un «troupeau» si attaché⁹³.

Afin de s'éviter de tels ennuis, le consistoire de Nîmes prenait soin, parfois, de retenir de longue main ses futurs ministres: il pensionnait pendant ses études un écolier en théologie, aspirant au ministère, un «proposant» comme on disait⁹⁴, moyennant que celui-ci promît, en retour, de servir l'église lorsqu'il serait consacré.

Les mœurs de ces étudiants en théologie étaient soumises à une surveillance sévère⁹⁵. Ils travaillaient soit à l'académie de Nîmes⁹⁶, soit à l'étranger, à Genève ou Heidelberg par exemple⁹⁷,

⁹³ J'ai rapporté la curieuse histoire de cette contestation dans l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes*.

⁹⁴ Les deux mots «escollier en théologie» et «proposant» sont synonymes. Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599, décide que le cinquième des deniers des pauvres sera réservé à l'entretien des «*proposants*» (B. P. F., copie Auzière). Or, celui de Nîmes, séance du 8 mai 1601, contient une délib. intitulée «Du quint des deniers des povres ordonnez pour les *escolliers en théologie*» (*Ibid.*). En outre, le 26 avril 1600, le consist. de Nîmes décide que les «*escolliers proposans*» liront en chaire chacun à son tour (fo 345). – Et le 31 août 1601, il prive un «*escholier en théologie*» nommé Gantelme de faire la lecture en chaire (fo 429).

⁹⁵ Avant même de les inscrire à la «matricule» des proposants de l'académie, le consistoire de Nîmes fait enquête sur leur vie et leurs mœurs (V. ses délib. des 12 décembre 1601 et 23 janvier 1602, fos 447 et 457). – Lorsqu'ils passent leur premier examen au colloque, ils sont l'objet d'une nouvelle et très sévère enquête (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 2). – Enfin, lors de leur examen au synode, celui-ci doit s'assurer par tous les moyens possibles que leurs mœurs sont irréprochables (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 7).

⁹⁶ M. Corbière (*Académie protestante de Montpellier*, dans *Mém. de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. VIII, 3e fasc., années 1888-89, p. 431) dit qu'une

ou encore près d'un pasteur du colloque⁹⁸, ce qui était moins dispendieux. Ils avaient une position quasi officielle dans la hiérarchie réformée et jouissaient d'une certaine considération. Ainsi, en 1596, le consistoire de Nîmes déclare qu'il «sera advisé» si les proposants «capables, suffisans et approchans du ministère.. s'asserront au consistoire... comme ils requièrent⁹⁹». Deux ans plus tard, on le voit décider que deux d'entre eux, choisis par leurs confrères et le pasteur Moynier, assisteront

partie des deniers du roi fut destinée par le synode de Montpellier (1598) à fonder l'Académie de Nîmes. – Ceci est corroboré par Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 225. – Dans la «Distribution des 45.000 escus... faite au synode de Montpellier» le «collège de Nîmes» reçoit 611 escus, 6 sols, 8 deniers (B. N., ms. franç. 15815, fo 75 ro, – et ms. Brienne 208, fo 473 ro). On verra que l'on fut loin de toucher les sommes promises par le roi (cf. plus loin, appendice A sur les *Deniers du roi*). – Le 12 mai 1599, le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte exhorte les pasteurs Moynier, Gigord et Falguerolles à «continuer les lecteurs en théologie» (B. P. F., copie Auzière). – Le synode prov. d'Uzès (1600) gratifie Gigord de 200 deniers et Moynier et Falguerolles de 50 chacun «d'autant que despuis huict ans ou environ lesd. sieurs se sont heureusement employés en la lecture de la théologie jusqu'à présent, au grand avancement des escoliers dont plusieurs ont esté promeus au sacré ministère» (*Ibid.*). – On eut de la peine à faire prospérer l'académie; en 1601, elle n'a pas de professeurs en théologie (cf. ci-dessous) et il n'y a que huit étudiants à la matricule des proposants (D'après A. Borrel, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. du Protestantisme français*, t. III, p. 46).

⁹⁷ Le consist. de Nîmes entretient, en septembre 1599, un certain Félix, écolier en théologie, qui étudie à Genève (Délib. du 22 septembre 1599, fo 303). – Il entretient Jean Terond qui étudie à Heidelberg, en 1595, etc. (fos 17, 183, etc.).

⁹⁸ Mardochee Suffren, proposant, demeure avec le pasteur Tufan qui lui fait «des leçons» (Délib. du consist. de Nîmes du 11 novembre 1596, fo 138).

⁹⁹ Délib. du consist. de Nîmes du 18 décembre 1596 (fo 144). – La *Discipline* laissait «à la prudence du consistoire» d'appeler ou non des proposants à ses séances (chap. V, art. 6).

aux séances, mais «sans pouvoir opiner¹⁰⁰». Et une semaine après, c'est Jehan Blachière et Jehan Ginac qui sont admis à cet honneur, après avoir juré, «la main levée à Dieu», de tenir secret ce qu'ils entendront¹⁰¹. Au temple, les proposants ont un banc spécial, immédiatement derrière celui des pasteurs¹⁰², qui n'a pas coûté moins de 5 l.¹⁰³. Enfin, ils ont le droit de lire en chaire chacun à son tour¹⁰⁴, et c'est une punition que d'en priver l'un d'eux¹⁰⁵.

Pendant qu'ils étudient pour être admis au «ministère de la parole de Dieu», les écoliers en théologie ne gagnent pas d'argent. Or, le plus souvent fils de pasteurs, ils ne sont pas riches, car, ainsi que le remarque M. de Felice, il n'y a eu, au XVI^e siècle, que quelques ministres aisés et appartenant à de hautes familles, alors qu'il s'en trouve bien plus au XVII^e siècle¹⁰⁶. Aussi voit-on le synode national de Montpellier (1598) se préoccuper de l'entretien des proposants: il ordonne que les diacres devront apporter au colloque ou au synode un compte des deniers des pauvres, afin qu'on puisse vérifier si la cinquième partie de

¹⁰⁰ Délib. du 21 octobre 1598 (fo 244).

¹⁰¹ Délib. du 28 octobre 1598 (fo 245).

¹⁰² Délib. du 25 décembre 1596 (fo 146).

¹⁰³ Délib. du 7 février 1597 (fo 163).

¹⁰⁴ Délib. du 26 avril 1600 (fo 345).

¹⁰⁵ Délib. du 31 août 1601 (fo 429). – Sur la première partie du service du dimanche, à laquelle préside le lecteur, cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1^{re} série, pp. 99 et suiv.

¹⁰⁶ *Protestants d'autrefois*, 2^e série, p. 209.

la recette a été réservée pour les écoliers, et faciliter ainsi l'exécution du chapitre IV, article 4, de la Discipline¹⁰⁷. Cette ordonnance fut soumise l'année suivante au synode provincial de Saint-Germain de Calberte qui la fit exécuter et décida que les proposants ainsi entretenus demeureraient dorénavant à la disposition du synode¹⁰⁸. Mais cette levée du cinquième ne fournissait pas une grosse somme, et le colloque de Nîmes qui pensionne, en 1601, deux écoliers, emploie à cela «beaucoup plus que dud. quint¹⁰⁹». Ce ne fut pas non plus, après l'édit de Nantes, la promesse que fit le roi de 45.000 écus, dont les églises ne touchèrent jamais rien¹¹⁰, qui fournit des fonds suffisants à cet usage. Grâce à des impositions volontaires, et à l'aide apportée par la municipalité nîmoise, qui levait sur tous les habitants une certaine somme destinée spécialement aux proposants¹¹¹, le colloque ou même le consistoire parvenaient tant bien que mal à entretenir aux études des écoliers qui s'engageaient souvent, en retour, à les servir comme pasteurs.

¹⁰⁷ Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216. – Cette ordonnance fut corroborée par le syn. nat. de Jargeau, 1601 (*loc. cit.*, t. I, p. 237).

¹⁰⁸ Séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

¹⁰⁹ Syn. prov. de Nîmes, séance du 8 mars 1601 (*Ibid.*). Le colloque de Montpellier entretient aussi deux écoliers; quant à ceux d'Uzès, Anduze et Sauve, ils ne peuvent «faire aucun quint... d'aultant qu'on n'exige assez pour forni aux nécessitez ordinaires de leurs povres et cotitez de l'entretienement des povres vefves».

¹¹⁰ Cf. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.

¹¹¹ «L'argent deub par la ville pour l'entretienement des escolliers proposans...» (Délib. du consist. de Nîmes du 12 juin 1596, *loc. cit.* fo 96).

C'est ce que fit Jean Terond, par exemple. Au mois de décembre 1592, en consistoire extraordinaire, le pasteur Jean de Falguerolles représenta qu'il était opportun de «recouvrer» un quatrième ministre à cause de la vieillesse de Chambrun: il avait, disait-il, cherché lui-même parmi les proposants, et aucun ne lui avait paru mieux «conditionné des mœurs et probités requises à son eage et profession» que le fils du pasteur Terond, de Meirueys, qui avait accepté en principe de se vouer à servir plus tard l'église; il proposait en conséquence de l'envoyer à Genève aux frais du consistoire. Mais celui-ci ne voulut pas s'engager à la légère et décida qu'on ferait d'abord «proposer» son pasteur futur devant «une douzaine d'hommes doctes et estudeux¹¹²». Cette épreuve fut subie par le jeune homme avec succès, car en mars 1593 on décida en principe le chiffre de sa pension¹¹³, et enfin, le 12 mai, on lui fit signer un traité d'engagement. Il promettait de se consacrer au service de l'église quand il en serait digne. A cette condition, il toucherait 60 l. tournois pour son voyage, et 200 l. tournois chaque année¹¹⁴.

Le contrat signé, Jean Terond ne s'empressa pas de partir¹¹⁵. C'est qu'il ne pouvait obtenir sa pension: en janvier 1595, il

¹¹² Délib. du 3 déc. 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VI, fo 127).

¹¹³ Délib. du 17 mars 1593 (*Ibid.*, fo 155).

¹¹⁴ «Accord fait avec Mre Jean Theron led. mecredy, 12 may 1593» (*Ibid.*, fo 174).

¹¹⁵ Délib. des 28 juillet 1593, 7 avril, 20 juillet 1594, 18 janvier 1595 (*Ibid.*, fos 209, 284, 319).

n'avait pu toucher que la moitié de ce qui lui était dû¹¹⁶. Sans doute, il ne se souciait guère de s'en aller au loin mourir de faim. Cependant il dut se décider: le consistoire l'avait menacé de lui couper les vivres s'il ne partait pas¹¹⁷. Il arriva à Genève avant le 8 mars¹¹⁸, puis de là il s'en fut à Heidelberg¹¹⁹ où, sans doute, il se plut, puisqu'au bout de quatre ans il fallut lui écrire de revenir¹²⁰ pour se faire consacrer¹²¹. A peine de retour, il fut distribué, «sans préjudice des droicts» que l'église de Nîmes avait sur lui¹²² aux églises de Boubaux, Brenoux, La Melouze et Laval¹²³.

Tous les écoliers proposant n'étaient pas entièrement entretenus par une église et en vertu d'un contrat comme Jean Terond. Voici, par exemple, Mardochée, fils du pasteur Barnabé Suffren¹²⁴, à qui son père n'avait pas dû laisser un héritage

¹¹⁶ Savoir 196 l. 15 sols tournois, depuis le 12 mai 1593; on lui devait encore 133 l. 6 s. 4 d. tournois (Délib. du 25 janv. 1595, *Ibid.*, fo 320).

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Délib. du 8 mars (*Ibid.*, fo 334).

¹¹⁹ Délib. des 15 décembre 1595, 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fos 17, 183).

¹²⁰ Délib. du 26 septembre 1598 (*Ibid.*, fo 242).

¹²¹ Le 27 janv. 1599, le consistoire charge les pasteurs de «parler à M. Therond, pasteur, des jours qu'il voudroit prêcher» (*Ibid.*, fo 262).

¹²² Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du «14e may au matin» 1599 (B. P. F., copie Auzière).

¹²³ Même synode, séance du 14e may. – Brenoux, Lozère, arr. et con Mende. – Saint-Martin de Boubaux, Lozère, arr. Florac, con Saint-Germain de Calberte. – La Melouze et Laval, Gard, arr. Alais, con La Grand'Combe.

¹²⁴ Délib. du consist. de Nîmes du 15 avril 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VII,

bien considérable puisque le consistoire devait lui donner 25 l. pour qu'il pût se faire faire des habits¹²⁵. Il eut la chance d'être distingué par Mme d'Aubais qui s'engagea à lui servir une pension de 30 écus par an¹²⁶. Cela, joint à quelque argent qu'il eut encore de l'église, lui permit de partir pour Genève¹²⁷. Le consistoire, qui avait pris soin de faire constater au colloque les droits qu'il s'acquerrait sur Mardochée en l'entretenant¹²⁸, ne l'abandonna pas tout-à-fait une fois qu'il fut arrivé là-bas. Mardochée mourait seulement à peu près de faim¹²⁹. Cependant, comme il écrivait lettres sur lettres, on lui envoyait de temps en temps quelque argent: par exemple, «33 l. et 10 escus en or», en une fois, par un marchand genevois du nom d'Arnaud Jolly¹³⁰. D'ailleurs, en juillet, Mardochée dut revenir sur l'ordre de l'église¹³¹. Ce ne fut pas sans chagrin. Les leçons que lui donnait un certain M. Tufan par ordre du colloque lui laissaient

fo 59).

¹²⁵ Délib. du 21 septembre 1594 (*Ibid.*, fo 298).

¹²⁶ V. les délib. des 15 et 24 mars 1595 (fos 336 et 340).

¹²⁷ Le 12 mai 1595, le consist. lui donne 100 l. et fait écrire à Mme d'Aubais de lui bailler, «s'il luy plait», ce qu'elle lui avait «cy devant offert», afin qu'il puisse «aller advanser ses estudes à Genève». (fos 357-8).

¹²⁸ Cf. délib. du 26 juillet 1595 (fo 379).

¹²⁹ Il écrit au consistoire qu'il va être forcé de revenir car il n'a pas du tout d'argent (Délib. du 10 janvier 1596, fo 27).

¹³⁰ Délib. du 29 novembre 1595 (fo 13). – Le 31 janvier 1596, on lui mande 10 écus (fo 30), le 12 juin, 12 écus (fo 95).

¹³¹ Le 2 juillet, il est de retour; on l'accuse de vouloir s'en retourner à Genève (fo 102).

regretter celles qu'il avait pu avoir à Genève; si bien qu'ayant réuni toutes ses ressources, il repartit pour la Suisse, malgré le consistoire, afin d'y étudier à ses frais¹³². Quelques mois plus tard, il implorait 10 écus du colloque «pour employer en habitz», et si le consistoire décidait d'«intercéder» pour lui, c'était à cause «de la bonne espérance» qu'on avait de ses études¹³³ et de la nécessité où se trouvaient sa mère et ses sœurs¹³⁴.

Nous avons vu par le cas de Jean Terond qu'il ne suffisait pas toujours à une église d'avoir entretenu un proposant, grâce à des sacrifices pécuniaires relativement assez considérables¹³⁵, pour être assurée de l'avoir plus tard comme pasteur. Le synode allait en effet au plus pressé et fournissait d'abord de ministres les églises tout à fait dépourvues. Ainsi, en 1600, malgré les Nîmois qui réclamaient Terond, celui-ci fut encore prêté pour un an à l'église de Saint-Martin de Boubaux¹³⁶. Néanmoins, sans approuver les contrats d'engagement dans le genre de celui que Terond avait signé¹³⁷, les synodes admettaient généralement

¹³² Le consist. lui remontre que le colloque avait ordonné qu'«il demeureroit avec M. Tufan qui luy feroit des leçons». Mais il ne put même attendre le colloque prochain, car «il avoit compagnie», et plus tard «il ne pourroit... passer» (Délib. du 12 novembre 1596, fo 138).

¹³³ Délib. du 8 janvier 1597 (fo 153). – Cette somme lui fut envoyée (Délib. du 29 janvier 1597, fo 160).

¹³⁴ Délib. du 9 avril 1597 (fo 175).

¹³⁵ V. ci-dessous, chap. III, la difficulté qu'elles avaient à payer les pasteurs.

¹³⁶ Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B.P.F., copie Auzière).

¹³⁷ Ainsi, le syn. prov. de Sauve (1597) déclare que le contrat d'engagement passé

qu'une église s'acquerrait des droits sur un pasteur lorsqu'elle l'avait autrefois «entretenu aux études¹³⁸». Ce qui était bien interdit aux consistoires, c'était de donner des gages moins élevés à ceux de leurs ministres qu'ils avaient pensionnés comme écoliers¹³⁹.

Si je me suis arrêté à étudier en détail les salaires qui pouvaient être alloués à un pasteur et à un proposant dans le colloque de Nîmes, c'est qu'ils nous fournissent un indice sûr de la popularité des ministres et par conséquent de leur influence.

Or, en ce qui concerne les proposants, le consistoire avait la plus grande peine à les entretenir et n'arrivait pas à leur donner ce qu'il leur avait promis. Il en était de même pour les pasteurs. Les gages qui leur étaient dus ne leur étaient pas versés. Nous verrons que le consistoire ne pouvait obtenir des fidèles les sommes auxquelles il les taxait pour l'entretien du ministère. Un Nîmois déclara qu'«il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres¹⁴⁰».

Pourtant, il ne faudrait pas croire que l'élément pastoral était

par M. Alphonse avec l'église d'Anduze est nul et contraire à la discipline, pour n'avoir été approuvé par une assemblée ecclésiastique, et il exhorte les pasteurs à ne faire aucune formalité semblable, mais à enregistrer seulement leur promesse au livre du consistoire (B. P. F., copie Auzière. – V. aussi Frossard, *Recueil de règlements*, art. 20).

¹³⁸ Le syn. nat. de Jargeau (1601) cassa l'ordonnance du syn. prov. d'Uzès citée note 2. (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 242). – D'ailleurs le syn. d'Uzès avait reconnu formellement les droits des Nîmois sur la personne de Terond.

¹³⁹ Cf. une ordonnance du syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 223.

¹⁴⁰ Délib. du consist. du 23 décembre 1598 (*loc. cit.*, fo 254).

en général dédaigné et n'avait pas d'influence. Seulement cette influence n'avait pas de caractère spécial. Le ministre n'a que l'autorité d'un membre du consistoire, peut-être plus respecté que les autres. La pureté de sa vie et son savoir lui valent une grande influence sur les fidèles, mais c'est la même que pourrait avoir un ancien placé dans les mêmes conditions.

Ce n'est plus l'influence du prêtre. Le principe du libre examen, en effet, donne à chacun le droit de se former son opinion sur le pasteur, de le récuser même. On peut venir en consistoire le reprendre sur sa doctrine¹⁴¹. Certains se livrent à des «enquêtes secrètes» sur «la doctrine et mœurs des pasteurs¹⁴²». Il se forme en dehors du consistoire des «scindicatz pour diffamer les pasteurs, diminuer leur salaire, les chasser ou en requérir d'autres» qui envoient des députations aux colloques et aux synodes¹⁴³. Les conseils de villes ont le droit de nommer des députés pour se plaindre des ministres, et de les «envoyer aux assemblées ecclésiastiques, sans les consistoires¹⁴⁴». Enfin, le consistoire peut censurer lui-même son ministre, ainsi que le fit celui de Gignac à M. Rossel qui ne voulait pas lui obéir, et ordonner «l'abaissement des cheveux de sa femme¹⁴⁵», s'il ne

¹⁴¹ V. ci dessus, p. 2.

¹⁴² Syn. prov. d'Uzès, séance du 21 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).

¹⁴³ Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

¹⁴⁴ Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (*Ibid.*)

¹⁴⁵ Rossel en appela au syn. prov. de Montpellier (1596) qui le censura «griefvement... d'avoir appelé de l'abaissement des cheveux de sa femme» (*Ibid.*)

préfère le faire juger par le colloque¹⁴⁶. Chacun dans le troupeau se donne donc le droit de juger et d'apprécier les actes du pasteur de même que ceux d'un simple laïc.

Il résulte de cela que les ministres ne peuvent avoir sur les fidèles une influence d'un caractère spécial. La leur ne se distingue pas de celle du consistoire. Ils ont plus d'autorité qu'un ancien, mais une autorité du même genre. Et c'est pourquoi leur action sur le peuple ne peut être étudiée séparément de celle du consistoire avec laquelle elle se confond.

¹⁴⁶ Syn. nat. de Jargeau (1601) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 238. – Cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, pp. 281-2.

II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE

Composition: Fonctions du «diacre» et de l'«ancien». Nombre des membres du consistoire. Leur élection. Leur classe sociale. Oppositions. Entrée en charge. Division du travail. Employés.

Fonctionnement: Séances ordinaires. Leurs dates. Leur présidence. «Quorum» obligatoire. Séances de censure. «Consistoires extraordinaires». Ce qu'on entend par «actes consistoriaux».

Un consistoire se compose de *diacres* et d'*anciens*. Ces noms différents impliquaient à l'origine des fonctions distinctes. M. P. de Felice a montré que les diacres furent caractérisés tout d'abord par des devoirs pastoraux¹⁴⁷. D'après un document attribué au réformateur Viret¹⁴⁸, leur charge «consiste à la réception, distribution et administration des biens dediez aux povres et

¹⁴⁷ *Protestants d'autrefois*, 3e série, pp. 7-9.

¹⁴⁸ Viret naquit en 1511 et mourut avant le 22 avril 1571 (*France protestante*, 1re édition). Le document dont il s'agit est intitulé *La forme de dresser un consistoire*; il a été publié par E. Arnaud (*Documents protestants inédits*) qui l'attribue à Viret (pp. 88-89).

autres destituez à l'usage de l'église, comme à la nourriture des ministres et autres affaires ordinaires ou survenants¹⁴⁹». Leur office est bien distinct de celui des anciens qui ont à «veiller sur les vices et scandales universellement de ceux qui sont du corps de l'église¹⁵⁰». La Discipline précise d'une façon analogue les fonctions diaconales. «L'office des diacres (dit-elle) est de recueillir et distribuer par l'avis du consistoire les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin¹⁵¹.»

Cependant, à Nîmes, à la fin du XVIe siècle, je ne trouve aucune distinction entre les fonctions de diacre et d'ancien. Tout d'abord, les diacres n'ont pas la direction des finances de l'église: en effet, les receveurs des deniers des pauvres et des deniers de l'église sont, au contraire, choisis parmi les anciens¹⁵²; de plus, un synode provincial déclare responsables de l'entretien du pasteur les diacres et les anciens indistinctement¹⁵³, et cette décision est acceptée théoriquement par l'église de Nîmes¹⁵⁴. Les diacres n'ont pas davantage le devoir particulier de s'occuper des pauvres, car le 16 janvier 1602, le consistoire charge chaque «ancien»

¹⁴⁹ Arnaud, *op. cit.*, p. 75.

¹⁵⁰ Arnaud, *op. cit.*, p. 72.

¹⁵¹ *Discipline*, chap. III, art. 5.

¹⁵² En 1596, 1597, 1598, 1599, 1601, 1602; je ne connais pas les receveurs de l'année 1600 (*Pièce* no 1).

¹⁵³ Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.

¹⁵⁴ V. délib. des 10 décembre 1597 et 9 décembre 1598 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fos 200 et 250).

d'apporter le rôle de ses pauvres¹⁵⁵, et l'hôpital est visité par «ung ministre accompagné d'aulcungz du concistoyre¹⁵⁶», non pas spécialement de diacres. – Quant aux fonctions pastorales dont nous parle Viret, elles semblent passer aux proposants: la lecture en chaire est faite par des écoliers¹⁵⁷. – En outre, je ne trouve dans le registre aucune mention des diacres-catéchistes dont parle M. de Felice¹⁵⁸ (et à propos desquels il signale d'ailleurs que leurs fonctions tendent à passer aux proposants¹⁵⁹), ni aucune trace de charges spéciales données aux diacres pendant la Cène¹⁶⁰. – Enfin, ceux-ci sont députés aux colloques et synodes au même titre que les anciens¹⁶¹.

On peut conclure de tout cela que la distinction primitive entre les deux charges de diacre et d'ancien est, à cette époque, complètement abolie dans l'église de Nîmes.

Le nombre des membres d'un consistoire change suivant les lieux et même suivant les époques. Ainsi, à Nîmes, en 1596, il

¹⁵⁵ *Ibid.*, fo 455.

¹⁵⁶ Délib. du consist. du 8 novembre 1600 (*Ibid.*, fo 371).

¹⁵⁷ Cf. ci-dessus, p. 18.

¹⁵⁸ *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 7.

¹⁵⁹ *Op. cit.*, p. 9.

¹⁶⁰ Guillaume de Reboul, décrivant la cérémonie de la Cène, dit que le pain est distribué par le ministre et les verres par «deux anciens ou diacres» (*Salmonées*, citées par Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*, p. 68).

¹⁶¹ Ainsi le consistoire de Nîmes députe, le 29 mai 1596, au colloque un pasteur et un diacre (*loc. cit.*, fo 30). – Etc.

y a quatorze anciens¹⁶², mais les années suivantes, on en trouve quinze¹⁶³; à Codognan, il n'y a que six anciens¹⁶⁴, de même à Junas¹⁶⁵; à La Salle, leur nombre oscille entre onze et quatorze, suivant les années¹⁶⁶. La proportion des diacres et des anciens est variable également dans le consistoire. A Codognan, ils ne sont pas distingués et les membres sont tous compris sous la dénomination d'«anciens¹⁶⁷». A Junas, il se trouve un seul diacre pour cinq «surveillans¹⁶⁸». A Nîmes, il y a régulièrement un diacre pour deux anciens¹⁶⁹.

Les élections se font à divers moments de l'année. A Codognan, les membres nouveaux entrent en charge en juillet, en août, en octobre, en novembre ou en décembre indifféremment, et ceci dans un intervalle de treize ans¹⁷⁰. A Montdardier, comme à Nîmes, c'est à la fin et au commencement de l'année que se fait

¹⁶² *Pièce* no 1.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ «Livre du consist. de Codognan» (Arch. nat., TT, 24112, fo 1).

¹⁶⁵ Extrait des actes du consistoire de Junas (Arch. nat., TT, 2422). – M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 27, dit n'avoir trouvé aucun consistoire composé de moins de huit membres.

¹⁶⁶ Arch. comm. de La Salle non classées; registre des baptêmes et mariages, 1561-1609, fos 103 et suiv. (Inventaire ms. par M. Teissier, à la B. P. F.).

¹⁶⁷ V. ci-dessus, p. 29, note 8.

¹⁶⁸ V. ci-dessus, p. 29, note 9.

¹⁶⁹ V. *Pièce* no 1.

¹⁷⁰ Entre 1598 et 1611. – Livre du consist. de Codognan (Arch. nat., TT, 24112, fo 1).

l'élection¹⁷¹. Le 5 janvier 1601, le consistoire de Nîmes décide qu'il est temps de changer les anciens «suyvant la coustume»; on commence par exhorter «tous ceulx du concistoire estans présens de demeurer pour l'année prochaine»; ceux qui refusent donnent leurs raisons, et on les remplace à la majorité des voix, les autres sont «continués» dans leur charge¹⁷². Il est donc non seulement licite, mais encore recommandé aux anciens de rester en charge pendant plusieurs sessions. Et pourtant, l'on en voit assez rarement qui persistent plus de deux ou trois ans dans leur emploi. Voici, il est vrai, à Codognan, «le sieur Valete» qui reste au consistoire pendant quatorze années consécutives¹⁷³. Mais de pareils cas sont rares et il est à croire que les fidèles ne tenaient pas, en général, à conserver une charge qui ne laissait pas de nuire à leurs occupations. – A chaque nouvelle session, quelques-uns des anciens «vieux» étaient «continués¹⁷⁴» dans le but de mettre les «nouveaux» au courant des affaires. C'est du moins cette raison qu'alléguait le consistoire de La Salle pour, deux fois

¹⁷¹ Abrégé du consist. de Montdardier (arch. particulières), copie par M. Teissier à la B. P. F.

¹⁷² Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 445.

¹⁷³ De 1591 à 1601 («Livre du consist. de Codognan», Arch. nat., TT, 2412, fo 1). – A Nîmes, sire Guidon Cheyron conserve le titre d'ancien deux années de suite, puis devient diacre et est réélu comme tel pendant trois ans; il demeure donc cinq ans dans le consistoire (*Pièce* no 1).

¹⁷⁴ A Nîmes, 2 des diacres et 2 des anciens de 1596 sont continués en 1597; en 1598, on retrouve 3 diacres et 2 anciens de l'année précédente, etc. (*Pièce* no 1).

l'an, se renouveler par moitié seulement¹⁷⁵.

A Nîmes, la durée du mandat était de douze mois¹⁷⁶. C'était les membres sortants qui choisissaient les nouveaux à la majorité des voix¹⁷⁷. A l'origine, le peuple avait élu les anciens par acclamations¹⁷⁸. Puis, suivant une marche naturelle aux institutions, l'élection était tombée aux mains d'une oligarchie: le consistoire lui-même. Le très vague article du synode de Nîmes (1601), recommandant aux consistoires d'user «de prudence en la nomination des anciens, pour empescher l'ambition qui sourdroit en l'église», s'ils ne procédaient «avec la discrétion qui y est requise¹⁷⁹», ne diminuait pas beaucoup leur liberté.

Les anciens étaient choisis dans toutes les classes de la société. Chacun pouvait être élu à la condition de jouir d'une honorabilité parfaite. J'ai recherché, d'après le livre de M. Puech, qui nous donne une étude de l'état des personnes à Nîmes à la fin du XVIe siècle¹⁸⁰, quelles étaient les professions des membres du consistoire pendant les années 1596 à 1602. Il en est un certain nombre dont je n'ai pu retrouver le rang social, c'est qu'ils ont passé dans l'histoire sans laisser de traces. Mais quelque

¹⁷⁵ Arch. comm. non classées de La Salle, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F.: registre du consist. à la date du 21 mai 1581. – La Salle, Gard, chef-lieu de con, arr. Le Vigan.

¹⁷⁶ Le consist. est renouvelé tous les ans (*Pièce* no 1).

¹⁷⁷ V. délib. du consist. du 5 décembre 1601 (*loc. cit.*, fo 445).

¹⁷⁸ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 12.

¹⁷⁹ Frossard, *Recueil de règlements*, art. 47.

¹⁸⁰ *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVIe siècle*.

imparfait qu'il soit, le tableau suivant peut servir à montrer que toutes les classes de la société nîmoise concouraient à former le consistoire¹⁸¹.

Qualité des membres du consistoire de Nîmes de 1596 à 1602¹⁸².

¹⁸¹ On sait que Nîmes était divisée en quatre *échelles* dont chacune élisait un consul: la 1^{re} comprenait les nobles et les magistrats; la 2^e les avocats, bourgeois, marchands payant plus de 100 l. d'impôts et les docteurs en médecine; la 3^e les apothicaires, chirurgiens, marchands payant moins de 100 l. d'impôts, praticiens, greffiers, notaires, gens des arts et métiers; la 4^e les laboureurs, les jardiniers, les bergers et aussi les anciens capitaines de compagnies franches qui, après les guerres, étaient restés à Nîmes (Puech, *Une ville au temps jadis*).

¹⁸² Les chiffres précédés de p. entre parenthèses renvoient aux pages de Puech, *Une ville au temps jadis*, d'où je tire ces renseignements. – Les noms des anciens me sont fournis par le registre du consist. de Nîmes (*Pièce no 1*).

2 nobles	§	Daniel Arnaud, sgr. de la Cassagne (p. 60); Pierre de Vestric, sgr. de (Favier (p. 107).
12 avocats	§	Le commis Jacques d'Agnulhonet (p. 121); Claude Blisson (p. 122); Jacques Bonhomme (p. 125); Bosquier (p. 125); Guillaume de Cahière, sgr. de Saint-Cézary de Gauzignan (p. 125 ¹⁸³); Jacques Deyron (p. 61); Anthoine Davin p. 127); Falcon (pp. 60, 128 ¹⁸⁴); Pierre Lansard (pp. 60, 130); Maltraït (p. 130); Mazaudier (p. 131); Pierre Unal (p. 134).
7 bourgeois	§	Guidon Cheyron (p. 147); Pierre Dumas (ib.); Antoine Duprix (ib.); Jean Gaissac (p. 148); Vidal Martin (ib.); Laurens Salveton (p. 60); Antoine du Vieux (p. 147).
6 marchands	§	Jean Bourges (p. 152); Jean ou Philippe Cappon (ib. ¹⁸⁵); sire Claude de Combes (ib.); Jacques ou Antoine ¹⁸⁶ Crozet (pp. 147, 152); Daniel Manuel (p. 152); Jean Surian (ib.).
Aucun médecin		
Aucun chirurgien		
1 apothicaire		David Guiraud (p. 167).
2 praticiens		Claude Pujol (p. 194); Vidal de Salhens (ib.).
2 greffiers		Jean Boschier (p. 194); Bauzle Fortfroide (ib.).
2 notaires		Dostaly (p. 194); Anthoine Sabatier (ib.).
3 «gens des arts et métiers»	§	Louis Baudouin (p. 282); Jehan André, dit Radel (p. 257); Veyras le vieux (p. 263).
1 ancien capitaine de compagnies franches	§	Balhezart Fournier (p. 117).
1 laboureur		Jean Gril (p. 305).
2 jardiniers	§	Jehan Bourguet (p. 315-316); Georges Grégoire (p. 316).
Aucun berger		

183. Ce doit être ce personnage qui est mentionné sous le nom de «Saint-Cézary» dans la liste des anciens de 1599 (*Pièce* no 1).

184. La liste des anciens de 1596 le nomme Faucon (*Pièce* no 1).

185. La liste des anciens de 1601 mentionne un Cappon, sans nom de baptême (*Pièce* no 1). Or, il n'y a que deux Cappon, tous deux marchands.

186. Je n'ai pu faire la distinction entre les marchands de la

2^e et de la 3^e échelle, n'ayant pas le chiffre de leurs impôts.

Si incomplet que soit le tableau précédent, il permet de constater que les membres du consistoire sont surtout pris dans la seconde *échelle*, parmi les avocats, les bourgeois et les marchands. Les nobles et les magistrats dédaignaient peut-être la charge d'ancien, bien qu'à Nîmes la noblesse fût presque entière de *robe*, peu nombreuse et assez récente. Quant aux gens de la troisième et de la quatrième échelle, on les élit rarement, mais du moins ils sont éligibles. Toutes les classes de la société, et surtout la classe moyenne et aisée, sont donc représentées.

La Discipline et M. P. de Felice nous apprennent qu'une fois nommés, nobles et bourgeois devaient encore accepter et jurer de remplir leur charge¹⁸⁷. Puis, on soumettait leur nomination au peuple en publiant leurs noms trois, deux ou même un seul dimanche après le prêche¹⁸⁸, afin que les opposants pussent soumettre leurs raisons. Ceux-ci étaient d'ailleurs fort rares et très mal reçus¹⁸⁹.

¹⁸⁷ *Discipline*, chap. III, art. 1, citée par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3^e série p. 19. – Le 19 décembre 1599, pasteur Moynier représente au consist. de Nîmes qu'un des diacres élus «a refusé et porté appel de sa nomination»; on décide de passer outre et de publier les nominations néanmoins (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 314).

¹⁸⁸ A Montdardier, on les publie trois dimanches (Abrégé du registre de ce consist. appartenant à M. Falguière dont une copie par M. Teissier se trouve à la B. P. F.). – A La Salle, on les publie deux fois (Arch. comm. non classées, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F.; registre du consist., année 1574, fo 103) ou une seulement: «Tous lesquels estans publiez le 30 décembre, ont esté receuz le 17 janvier 1577» (*Ibid.*, année 1577).

¹⁸⁹ Je n'ai trouvé mention dans le registre du consist. de Nîmes d'aucune opposition. –

Après ces formalités, les anciens n'avaient plus qu'à entrer en charge. A Nîmes, pour la première séance de l'année (qui avait lieu un jour quelconque de la semaine¹⁹⁰), le consistoire «vieux» et le «nouveau» se réunissaient¹⁹¹. On lisait les «articles de l'ordre en l'église¹⁹²», c'est-à-dire la Discipline: en 1596, le synode national de Saumur ordonne qu'on observe «mieux qu'il ne l'a été jusqu'à présent» l'article «qui recommande la lecture de la Discipline dans les consistoires¹⁹³», ce qui laisse à supposer qu'on ne l'appliquait pas toujours¹⁹⁴. On continuait ensuite par la lecture des «articles de l'ordre... du présent consistoire¹⁹⁵», c'est-à-dire, peut-être, le règlement qui doit se trouver dans le registre de l'année 1566, transcrit de la main de Théodore de Bèze, comme le dit M. Borrel¹⁹⁶. Les anciens «nouveaux» devaient déclarer s'y soumettre et alors ils étaient définitivement

V. les registres des consist. de La Salle (année 1593) et de Montdardier cités.

¹⁹⁰ En 1599, elle a lieu le *mardi* 5 janvier (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 258). En 1601, le *samedi* 6 janvier (*Ibid.*, fo 384). En 1602, le *mercredi* 2 janvier (fo 451).

¹⁹¹ V. une délib. du 2 janvier 1602 (fo 451).

¹⁹² Délib. du 6 janvier 1601 (fo 384). – «Sera cet article escript aux articles généraux pour estre leu chascun an comme les autres» (fo 346).

¹⁹³ Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 197.

¹⁹⁴ Je ne trouve dans les délib. des années 1596 à 1602 du consist. de Nîmes que la mention citée précédemment de lecture «des articles de l'ordre de l'église». Mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne l'ait pas faite les autres années.

¹⁹⁵ Délib. du 6 janvier 1601 (*loc. cit.*, fo 384).

¹⁹⁶ *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, 2e éd., p. 58. – M. Borrel en donne l'analyse (*op. cit.*, pp. 57-62).

reçus¹⁹⁷. On déléguaient quelques membres des deux consistoires «pour clorre les comptes¹⁹⁸». Souvent, on désignait les receveurs des deniers des pauvres et du ministère¹⁹⁹. On expédiait les affaires courantes comme aux séances ordinaires²⁰⁰. Finalement, les membres sortants étaient «remerciez et mis en liberté²⁰¹».

Je n'ai trouvé aucune mention de la réception publique et cérémonieuse dont M. de Felice dit qu'elle était nécessaire²⁰². Les «interrogats» paraissent avoir été faits en consistoire et s'être réduits à une simple promesse d'observer la discipline de l'église. Quant à la lecture du règlement particulier du consistoire, il me semble que c'est là une coutume assez spéciale aux Nîmois.

La division du travail entre les anciens était bien définie. La cité avait été partagée, en 1566, en neuf surveillances ou quartiers, ne correspondant pas aux quartiers traditionnels. Plus tard, sans doute à cause de l'accroissement de la population, on en fit un de plus²⁰³. Or, chaque ancien était affecté spécialement

¹⁹⁷ Délib. du 5 janvier 1599 (*loc. cit.*, fo 258).

¹⁹⁸ On le fait du moins en 1599 (Délib. du 5 janvier, fo 257). – En 1597, on ne prend cette mesure que le 12 février (Délib. à cette date, fos 164-5).

¹⁹⁹ V. par exemple délib. du 2 janvier 1602 (fo 452). – Sur ces deux charges, v. ci-dessous, chap. III.

²⁰⁰ Délib. du 5 janvier 1599 (fo 257). On s'y occupe d'un arrêt du parlement de Toulouse, de ceux «qui font le roy boit», etc...

²⁰¹ Délib. du 2 janvier 1602 (fo 451). – Délib. du 6 janvier 1601 (fo 384).

²⁰² *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 25.

²⁰³ Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 57. – V. sur les quartiers et les faubourgs de Nîmes le 1er chapitre de l'intéressant ouvrage du Dr Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 13 à 22.

à l'une de ces parties de la ville et chaque diacre avait à s'occuper de deux d'entre elles²⁰⁴. Ils étaient chargés de «surveiller» leurs quartiers et devaient rapporter au consistoire tous les faits graves qui s'y passaient. De même, les pasteurs se partageaient «la vizitation des mallades et autres charges²⁰⁵».

Outre ces fonctions tenant essentiellement à leur qualité, les anciens et diacres pouvaient être chargés de missions spéciales. Tels étaient le receveur des deniers du ministère et le receveur des deniers des pauvres qui géraient les finances consistoriales²⁰⁶.

Enfin, il y avait encore des employés généralement salariés, dont, suivant les églises, variaient le nombre et la qualité.

L'avertisseur était le Maître Jacques du consistoire: il remplissait les fonctions les plus diverses. Benoist nous dit qu'il avait «à donner avis au ministre que l'heure est sonnée, ou aux membres du consistoire du lieu et du jour de l'assemblée, ou de porter de divers côtés les ordres de la compagnie²⁰⁷». Ailleurs, on lit qu'il devait «appeler et adjourner au consistoire les délinquants», et encore «exercer autres mandements du consistoire²⁰⁸». C'étaient là, en effet, ses principales fonctions,

²⁰⁴ *Pièce no 1.*

²⁰⁵ «A esté arresté... que led. sieur Ferrier... aura le quartier du Marché, des Arènes, et Fauxbourgs, M. de Chambrun le Temple, la Maison de ville et la Ferrage, M. Moynier le Collège, le Chapître et Corcomayres» (Délib. du consist. du 21 mars 1601, fo 401).

²⁰⁶ V. ci-dessous, chap. III.

²⁰⁷ *Hist. de l'édit de Nantes*, t. III, p. 357.

²⁰⁸ *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents inédits*, p. 74.

celles dont il tirait son nom. A Nîmes, l'avertisseur, «Maistre Guilhaumes Guiraud²⁰⁹», est une sorte de personnage que l'on paye assez cher. Il convoque les pasteurs et les anciens²¹⁰ et prévient les fidèles qu'ils aient à comparaître en consistoire pour y répondre de leurs fautes contre la Discipline, quand toutefois on ne délègue pas spécialement à cet effet un ou plusieurs anciens²¹¹. Il inscrit sur un long registre les noms des coupables avec, en regard, la faute dont on les accuse; et ce registre passe d'avertisseur en avertisseur²¹². Il remplit des missions de confiance: on le charge, par exemple, de vendre les meubles jadis prêtés à une pauvre folle, nommée Jeanne la Simple, qui vient de mourir²¹³, ou de recouvrer certaines sommes dues par l'église de Milhaud²¹⁴. Enfin, il fait la police du temple²¹⁵. Dans de plus petites villes, où l'avertisseur est moins occupé, il cumule encore d'autres métiers. Ainsi, au Vigan, il est à la fois «advertisseur du consistoire, sonneur de cloches pour le presche et les prières

²⁰⁹ Il est ainsi nommé dans les comptes des deniers du ministère pour l'année 1594 (Arch. non classées du consist. de Nîmes).

²¹⁰ «Du 9^e d'aoust 1598, le consistoire assemblé après le presche du soir, la convocation faite par l'advertisseur» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 237).

²¹¹ Délib. des 29 mai 1599 (*Ibid.*, fo 285), 15 mars 1600 (fo 333), 24 octobre 1601 (fo 436), etc.

²¹² V. au consist. de Nîmes, sous la cote C 1, le «livre des advertisseurs».

²¹³ Délib. du 19 août 1598 (fo 238).

²¹⁴ Délib. du 11 septembre 1596 (fo 126). – Milhaud, Gard, arr. et con Nîmes.

²¹⁵ Délib. du 30 mai 1601 (fo 414), etc. – Pour ce qui concerne les bancs dans le temple, v. ci-dessous, au chap. IV.

publiques, et tient le temple net²¹⁶».

Pour ses gages, Maître Guillaume Guiraud reçoit 72 l. par an²¹⁷. De plus, le consistoire s'est engagé à lui laisser prélever des droits sur divers de ses revenus. Il touche, par exemple, une certaine somme sur les «legatz pies» faits à l'église²¹⁸, et un écu pour son «droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entretienement des escolliers proposans²¹⁹». Enfin, il est à croire qu'il sait se créer par ailleurs d'autres sources de revenu, car on voit le consistoire lui défendre de louer plus d'un sol le drap mortuaire pour les enterrements²²⁰, et lui enjoindre de le bailler gratis aux pauvres²²¹.

Pour rédiger les délibérations de l'assemblée, il y a un greffier. A Nîmes, c'est un des notaires de la ville, et il change tous les ans²²². A Montdardier²²³, c'est le maître d'école²²⁴. A La Salle²²⁵,

²¹⁶ Arch. comm. du Vigan, BB, 3.

²¹⁷ Le 27 janvier 1599, le consist. lui délivre 2 écus pour ses gages d'un mois (fo 262); le 7 juillet 1599, il reçoit 12 écus sol pour ses gages de six mois (fo 294); le 2 décembre 1598, 36 fr. pour le même laps de temps (fo 249).

²¹⁸ Délib. du 5 «may» (lisez *juin*) 1596 (fo 94).

²¹⁹ Délib. du 12 «may» (lisez *juin*) 1596 (fo 95).

²²⁰ Délib. du 29 août 1601 (fo 428).

²²¹ Délib. du 27 février 1602.

²²² *Pièce* no 1. – Le 29 février 1596, le greffier Rossel propose au consist. de faire comparaître certaines personnes pour savoir qui a dansé aux épousailles du juge criminel (fo 40). Il fait donc acte d'ancien, pourtant il ne l'est pas, puisqu'il n'est pas inscrit sur les listes.

²²³ Montdardier, Gard, con du Vigan; colloque de Sauve.

²²⁴ Registre du consist. de Montdardier (Bibl. particulière) analysé par M. Teissier

un des anciens remplit les fonctions de secrétaire²²⁶. Il est en tout cas défendu aux greffiers de prendre aucun argent pour les extraits d'actes du consistoire que des particuliers peuvent leur demander; s'ils sont pauvres, l'église doit avoir soin «de pourvoir à iceux²²⁷».

Le maître d'école dépend du consistoire et il faut qu'il ait été approuvé par lui²²⁸, qu'il serve ou non de greffier. Le «magister» du Vigan touche 100 l. que lui paye la ville²²⁹.

Quant au chantre, il reçoit à Nîmes 2 écus²³⁰. Il doit entonner et diriger le chant des psaumes, car il n'y a pas d'orgue²³¹; et ce n'est peut-être pas une sinécure.

Le règlement de 1566, dont j'ai parlé, porte qu'à Nîmes les séances consistoriales devaient se tenir chaque mercredi à midi²³². Parfois, néanmoins, il se passait un assez long intervalle

(B. P. F.).

²²⁵ La Salle, Gard, arr. du Vigan, chef-lieu con; colloque d'Anduze.

²²⁶ Invent. ms. des arch. non classées de La Salle, par M. Teissier (B. P. F.).

²²⁷ Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64.

²²⁸ Frossard, *op. cit.*, art. 45.

²²⁹ Arch. comm. du Vigan, BB, 2. – Le Vigan est dans le colloque de Sauve. V. un «Rolle des pasteurs servantz actuellement» dressé au syn. prov. d'Uzès en 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 70). – On trouvera un grand nombre de contrats intéressants, concernant les maîtres d'écoles, dans les registres des notaires de Nîmes (Arch. du Gard, série E). – Cf. Nicolet, *L'école primaire protestante jusqu'en 1789*, passim.

²³⁰ Délib. du consist. du 22 juin 1597 (*loc. cit.*, fo 185).

²³¹ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1re série, p. 37.

²³² Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 58.

sans qu'il y en eût²³³. Inversement, on se réunissait en cas de besoin, plusieurs fois dans la semaine, le mercredi et le vendredi ou un autre jour²³⁴. L'assemblée avait lieu dans le temple²³⁵, «à l'ysse du presche²³⁶».

Qui présidait? La Discipline veut que ce soit un pasteur, et, dans les églises où il s'en trouve plusieurs, pour ne pas créer de compétitions et de jalousies, elle ordonne sagement qu'ils présideront tour à tour²³⁷. Ce dernier point n'était pas observé rigoureusement: à Nîmes, tantôt chaque séance a comme «modérateur» un ministre différent, mais sans que le tour de chacun revienne à des intervalles réguliers, tantôt le même ministre préside sans interruption un certain nombre de fois²³⁸. Je n'ai d'ailleurs relevé aucune contestation à ce sujet.

²³³ Il n'y a aucune séance entre le 20 septembre et le 12 octobre 1600 (fos 367 et 368).

²³⁴ Il y a, par exemple, séance le mercredi 29 mai, le vendredi 31 mai et le mercredi 5 juin 1596 (fos 86, 89, 94) – Séances «du sabmedy» 15 janvier 1600 (fo 320); «du jedy 3e février 1600» (fo 324); «du lundy 19e aoust 1596» (fo 117).

²³⁵ V. délib. des 3 septembre 1599, 15 janvier 1600, 3 février 1600, etc. (fos 300, 320, 324). – Il en est de même à Massillargues: «Extraict des actes du consistoire tenu dans le temple de Massillargues ès années» 1596, 1597 et 1598, trouve-t-on dans une ordonnance des commissaires de 1662 (B. N., ms. franç. 15832, fo 53).

²³⁶ «Du lundy 19e aoust 1596, à l'ysse du presche» (Délib. du consist. à cette date, fo 117). – «Renvoyé à demain yssue du presche», délib. du «vendredi» 3 septembre 1599 (fo 300). – «Sabmedy 23e jour du mois de octobre 1599, yssue du presche, le consistoire assemblé...» (fo 306). Etc.

²³⁷ *Discipline*, chap. V, art. 1, et chap. I, art. 17.

²³⁸ V. le registre du consist. (Arch. du consist., B, 90, t. VII).

Pour que les décisions prises soient valables, il faut que les deux tiers des membres soient présents à l'assemblée²³⁹. On doit y arriver «à midy précézément», à temps «pour mettre le genoul en terre et fere la prière», sous peine d'une amende de 5 sols²⁴⁰. Le pasteur président prononce la prière²⁴¹. Puis, on règle les affaires courantes: censures, «réceptions à la paix de l'église», abjurations, finances du consistoire, et «charges» diverses données aux anciens.

Outre ces séances ordinaires, le règlement adopté par l'église en 1566 porte que, la veille de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, le consistoire se réunit pour censurer impartialement, s'il y a lieu, la conduite de tous ses membres, y compris les pasteurs et les employés, et pour désigner les anciens qui donneront la coupe, les diacres qui tiendront les bassins aux portes, et celui qui recevra les «méreaux²⁴²». Ces séances «de censure» ont lieu en 1560 et 1561: on en trouve des traces dans le registre²⁴³. Mais à l'époque qui nous occupe on n'en rencontre plus aucune mention. Il est difficile de dire si c'est qu'elles ont disparu ou qu'on néglige simplement de les inscrire: M. de Felice constate d'ailleurs que, d'une façon générale, il est très rare qu'elles soient relatées dans

²³⁹ Délib. du 9 janvier 1602 (*Ibid.*, fo 453).

²⁴⁰ Délib. du 3 mai 1601 (fo 411).

²⁴¹ V. notamment délib. du 3 septembre 1599 (fo 300).

²⁴² D'après Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 62. – Sur les méreaux, v. ci-dessous, au chap. IV.

²⁴³ B. N., ms. franç. 8666, cité par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 34.

les livres des consistoires²⁴⁴.

Le règlement de 1566 porte encore que, pour procéder à l'élection des pasteurs, on doit envoyer une députation aux magistrats et aux consuls, afin de les réunir en «assemblée mixte des trois corps» avec les deux consistoires «vieux» et «nouveau²⁴⁵». Au temps de l'édit de Nantes, on convoque aussi ces assemblées, ou «consistoires extraordinaires²⁴⁶», pour décider l'imposition des deniers du ministère²⁴⁷. Le consistoire ne trouve sans doute pas inutile de s'adjoindre les notables de la ville pour sanctionner une décision aussi désagréable aux habitants que celle-là²⁴⁸. D'ailleurs, il réunit des assemblées mixtes au sujet du «logement des pauvres²⁴⁹», du collège et «rectorat d'icelluy²⁵⁰», et de tous les événements importants.

D'autres personnes que les consuls, les magistrats et les anciens vieux et nouveaux y prennent part: des «docteurs et advocatz²⁵¹» généralement, mais aussi des «bourgeois

²⁴⁴ *Op. cit.*, p. 35.

²⁴⁵ Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 61.

²⁴⁶ «...En consistoyre y assemblé extraordinairement» (Délib. du 5 mars 1600, fo 331). Etc.

²⁴⁷ V. délib. du 16 octobre 1596 (fo 131); du 18 octobre 1596 (fo 132); du 13 janvier 1599 (fo 259); etc.

²⁴⁸ Voyez ci-dessous, au chap. III, combien difficilement se faisait la levée des rôles d'imposition.

²⁴⁹ Délib. du 11 décembre 1596 (fo 144).

²⁵⁰ Délib. du 18 octobre 1596 (fo 132).

²⁵¹ Ainsi, le 11 novembre 1599, le consist. extraordinaire se compose de 2

et marchans²⁵²». Le nombre des assistants varie beaucoup. L'assemblée la plus nombreuse que j'aie trouvé comprend le juge criminel Daniel de Calvière, quatre conseillers, le lieutenant particulier de viguier, le lieutenant de juge ordinaire, les quatre consuls, deux ministres, huit avocats, dont quelques-uns membres du consistoire, un noble, et six bourgeois, anciens ou non²⁵³. Elle se tient au temple, comme presque tous les consistoires extraordinaires²⁵⁴; j'en note un, cependant, qui a lieu «en la maison de M. le Juge Criminel²⁵⁵». C'est ce magistrat qui préside toujours quand il est présent²⁵⁶; en son absence, c'est l'un des pasteurs²⁵⁷.

magistrats, 2 consuls, 5 avocats, et sans doute les anciens et pasteurs qu'on ne mentionne pas (fo 309.) – «...On fera asssemblée demain judy à midy, par MM. les magistratz, consulz, advocatz et consistoire vieux et nouveau...» (Délib. du 4 juin 1597, fo 182).

²⁵² «Du vendredy 25esme jour du moys de décembre, le consistoire vieulx et nouveau assemblé par devant MM. de Calvière, juge criminel, Des Martins, conseiller, de Rozel, Martin et Lombard, consulz de la ville de Nismes, MM. Challas, A. Davin, Mazaudier et plusieurs autres bourgeois et marchans» (fo 255).

²⁵³ A la date du dimanche 5 mars 1600 (fo 331). Elle nomme une députation extraordinaire au syn. prov. d'Uzès «pour requérir... de pasteur».

²⁵⁴ Par exemple, celui que je cite note 1. «La compagnie que sera convoquée et asssemblée au présant temple sur l'imposition» des deniers du ministère (Délib. du 16 octobre 1596, fo 131). V. encore à la date du 10 mai 1601 (fo 411).

²⁵⁵ Le 8 avril 1601 (fo 404).

²⁵⁶ V. par exemple, consist. extraordinaire du 11 avril 1598 (fo 220).

²⁵⁷ Par exemple, le consist. extraordinaire du 11 novembre 1599, auquel assistent, pourtant, le lieutenant particulier, le garde-sceaux conseiller, 2 consuls, etc., est présidé par le ministre Falguerolles (fo 309).

Les délibérations des assemblées mixtes ne devaient pas être inscrites dans le livre du consistoire, ou tout au moins n'avaient pas la valeur officielle d'«actes consistoriaux». C'est ce que montre un intéressant jugement du synode provincial de Nîmes par députés, en 1599, rendu au sujet d'un incident grave survenu entre le célèbre jurisconsulte Julius Pacius de Beriga et un professeur de logique du collège de Nîmes, Robert de Vismes²⁵⁸. Pacius avait fait extraire du registre du consistoire, avec le consentement des anciens, puis imprimer et publier, le procès-verbal d'une assemblée mixte tenue en avril 1598. Cette affaire fut portée au synode qui censura «grièvement» le consistoire de Nîmes «d'avoir fait coucher» dans son livre «la conclusion d'une assemblée mixte²⁵⁹», et envoya même deux ministres

²⁵⁸ Julius Pacius de Beriga, né le 3 avril 1550 à Vicence, fut principal du collège et recteur de l'Académie de Nîmes, et mourut à Valence en 1635. – Voy. Berriat Saint-Prix, *Notice sur Julius Pacius a Beriga*. – Ch. Revillout, *Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602)*, à compléter par le compte rendu détaillé de M. Tamizey de Laroque dans la *Revue des Questions historiques* octobre 1883. – Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 291 et suiv., et surtout Preuves, p. 215 et suiv. – Voy. aussi la *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, année 1890, p. 324, et H. Omont, *Les mss. de Pacius dans Annales du Midi*, t. III, 1891, p. 1 et suiv. – Le consist. et les arch. de Nîmes fourniraient encore un grand nombre de renseignements inédits. – Vismes, pour éviter de remplir une promesse de mariage avec Camille Venturin, de Genève, belle-sœur de Pacius, avait couvert de calomnies le jurisconsulte et sa parente. Puis, Pacius l'ayant poursuivi en justice, il avait reconnu en consistoire extraordinaire ses calomnies, et le jurisconsulte avait publié les actes de ce consistoire. D'où l'intervention du synode (V. syn. prov. extraordinaire de Nîmes, séance du 6 août 1599, B. P. F., copie Auzière, et *Pièce* no 5).

²⁵⁹ Syn. prov. de Nîmes cité.

inscrire en marge du procès-verbal en question la note suivante: «Déclarons ce présent acte... estre d'une assemblée mixte et non consistoriale, et pourtant n'en pouvoir estre despêché aucun extrait portant tiltre des actes consistoriaux²⁶⁰». Ainsi s'établit bien nettement la différence entre les assemblées régulières, faites suivant la Discipline, et ces assemblées mixtes qui sont parfaitement autorisées, mais non reconnues officiellement. A Nîmes, on continue d'ailleurs, après l'incident soulevé par Pacius, à inscrire dans le registre les procès-verbaux d'assemblées mixtes²⁶¹, comme on l'a toujours fait, mais, sans doute, on ne leur donne plus la valeur d'actes consistoriaux.

Le «Livre» du consistoire devait, selon la Discipline, conserver la mémoire des fautes qui, «étant conjointes avec rebellion, auroient esté censurées de la suspension de la Cène ou excommunication»; et les autres devaient théoriquement en être effacées²⁶². En outre, on y inscrivait les «décharges» des receveurs des deniers lorsque leurs comptes avaient été arrêtés²⁶³, les «accords» faits par l'église avec les pasteurs²⁶⁴,

²⁶⁰ *Pièce* no 5.

²⁶¹ Par exemple, dès le 1er septembre 1599, on réunit un consist. extraordinaire dont on couche au registre la délibération (fo 300).

²⁶² *Discipline*, chap. V, art. 28. – Cette seconde partie de l'article n'était que très rarement exécutée; on voit pourtant quelques délibérations biffées.

²⁶³ Par exemple, le 19 décembre 1599, le consist. de Nîmes «donne décharge» à Jehan Gril, receveur des deniers du ministère en 1598 (fo 322).

²⁶⁴ Le syn. prov. de Sauve (1597) engage les églises à ne pas faire de contrats formels avec les pasteurs, mais à «enregistrer seulement leur promesse au livre du

etc. C'était donc un témoin officiel pour l'église, comme les registres de baptêmes et de décès. On pouvait en certains cas délivrer copie d'actes consistoriaux²⁶⁵ pour servir de témoignages, d'attestations. Ceci explique pourquoi le synode prov. de Nîmes tenait à maintenir bien nette la différence entre un acte consistorial, procès-verbal d'une séance tenue selon les prescriptions de la Discipline, et une simple relation authentique d'assemblée mixte.

Il était utile d'exposer en détail la composition et le fonctionnement du consistoire, car il faut bien connaître cette assemblée, pour saisir comment elle remplit les deux fonctions si importantes qui lui reviennent et qu'elle partagea à l'origine entre ses diacres et ses anciens: 1o obtenir des subsides, 2o diriger la vie «de ceux qui sont du corps de l'église²⁶⁶».

C'est par le consistoire, en effet, que le protestantisme officiel communique avec la foule des fidèles. Les Nîmois entendent bien parler du synode, mais cette assemblée est pour eux solennelle et lointaine, au lieu qu'ils voient, qu'ils connaissent leurs anciens. Or, la popularité des consistoires est nécessaire à la force du parti: si leur influence périclité, les assemblées supérieures vont

consistoire» (B. P. F., copie Auzière).

²⁶⁵ Le fait est reconnu par la Discipline du Bas-Languedoc dont un article, donné au syn. d'Alais en 1575, recommande aux greffiers de ne prendre «point d'argent des extraicts qu'ils dépêcheront des actes du consistoire» (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64).

²⁶⁶ *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents protestants inédits*, p. 75.

se trouver «en l'air», si je puis dire. Je montrerai plus loin qu'à Nîmes, il n'en est rien, et que le pouvoir du consistoire sur les fidèles fait de ceux-ci des soldats disciplinés, et tout prêts à suivre les instructions que les chefs du parti leur donneront.

III

LES FINANCES DU CONSISTOIRE

Les comptes du «receveur des deniers de l'église» et du «receveur des deniers des pauvres».

Deniers des pauvres: Recettes. Qui on assiste. Secours en nature. Tableau des secours délivrés par le consistoire de Nîmes entre janvier et mars 1596. Visites de charité. Surveillance de l'hôpital des pauvres.

Deniers de l'église: Dépenses. Recettes: les imposés; la levée des rôles. Églises «ingrates». Pension payée à l'église par la ville.

Il reste maintenant à étudier les finances du consistoire de Nîmes et à montrer quels étaient ses revenus. Il lui en fallait d'importants pour subvenir aux dépenses qui lui étaient imposées: entretien des pasteurs et des proposants, gages de l'avertisseur et des autres fonctionnaires, aumônes, pensions aux nouveaux convertis, enfin dépenses des synodes et colloques, car chaque église doit solder les frais de ses députations aux assemblées ecclésiastiques. En matière de finances, comme en tout le reste, ce sont les consistoires qui forment la base de l'édifice protestant: sans leur argent, pas d'assemblées, et toute la hiérarchie du parti se trouve désagrégée.

A Nîmes, le budget de l'église se divise en deux parts

distinctes: les «deniers de l'église» et les «deniers des pauvres».

Chacune a son «receveur», son banquier, choisi chaque année parmi les membres du consistoire, le plus souvent un ancien²⁶⁷. Une délibération du 31 janvier 1601 montre que le receveur des deniers du ministère touchait à cette époque des gages de 100 l., mais c'est le seul renseignement que j'aie trouvé sur ce point²⁶⁸.

Les receveurs ne devaient délivrer aucune somme que sur la présentation de «mandements», tirés sur eux par les anciens²⁶⁹. Et à l'expiration de leur charge, chaque année, il fallait qu'ils rendissent compte de leur gestion devant une commission nommée par le consistoire²⁷⁰.

Le «receveur des deniers de l'église» à Nîmes présentait: 1o les pièces justificatives de ses comptes, comprenant, d'une part, les mandements tirés sur lui, et d'autre part, les quittances de

²⁶⁷ En 1596, le receveur des deniers de l'église est M. Fontfroide, ancien, et le receveur des deniers des pauvres est Mre Antoine Sabatier, ancien. En 1597, 1598, 1599, 1601, 1602, ce sont, de même, des anciens (*Pièce* no 1).

²⁶⁸ Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 392.

²⁶⁹ «Sera despesché mandement au sire Cheyron, recepveur des deniers des pouvres, de la somme de 56 soulz tournois» (Délib. du consist. du 9 juillet 1597; *ibid.*, fo 186). – «Sera despéché mandement au sire Janin, recepveur, de 11 livres, 7 souls, 8 deniers» (Délib. du 16 juillet 1597, fo 187).

²⁷⁰ «M. Dumolin, le sire Fournier, Martin et Janin et Veyras» sont députés «pour ouyr, clore et arrester les comptes» de sire Farel, receveur des deniers des pauvres, et de M. Fontfroide, receveur des deniers du ministère, «à ces fins que, doresnavant, les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans conterollage et fere receu dans un livre à ce désingné.» C'est le «livre des quitances». (Délib. du 12 février 1597, fos 164-5). – V. aussi délib. des 22 avril 1598, 5 janvier 1599, etc. (Fos 222, 257, etc.).

ses paiements, avec leur bordereau²⁷¹; 2o le «livre des quittances des paiements de nos pasteurs...», comprenant les quittances des pasteurs, proposant et autres salariés du consistoire, qui était en quelque sorte la mise au net des pièces précédentes, dont il ne comprenait pas le détail²⁷²; 3o un registre contenant les noms des imposés pour l'entretien des ministres, avec le chiffre de leurs taxes, et une liasse renfermant toutes les pièces relatives au recouvrement de ces impositions²⁷³.

Le receveur des deniers des pauvres avait des comptes moins compliqués: il ne présentait que les mandements tirés sur lui et les quittances de ses paiements avec leur bordereau²⁷⁴. La commission déléguée par le consistoire vérifiait tous ces comptes et en donnait aux deux receveurs une «décharge» qu'elle inscrivait sur un autre registre spécial²⁷⁵, et qu'on mentionnait souvent dans le livre du consistoire²⁷⁶. Puis les comptes étaient renfermés dans un coffre et formaient les archives de l'église²⁷⁷.

²⁷¹ V. dans les arch. non classées du consist. de Nîmes les comptes de sire Cappon (1594) et les comptes suivants.

²⁷² Ce registre, qui ne contient rien pour les années 1596 à 1602 incluse, commence à 1580 et s'arrête à 1647 (Arch. du consist., H, 61).

²⁷³ Il se trouve plusieurs de ces registres dans les arch. non classées du consist.

²⁷⁴ Arch. non classées du consist. «Par M. de Mazaudier et Verquière les bilhetz des pouvres estant entre les mains de sire Dalbiac, recepveur des deniers des pouvres, seront vériffiés et le compte d'iceux arrêté» (Délib. du 21 mars 1601; arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 401).

²⁷⁵ Arch. du consist., H, 55.

²⁷⁶ V. notamment délib. du consist. du 2 juin 1599 (*loc. cit.*, fos 286-7).

²⁷⁷ «Les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans... fere receu dans un livre...

J'ai dit que les deniers des pauvres étaient tout à fait distincts des deniers de l'église. Il arrive, en effet, qu'on fasse procès aux «povres de l'église²⁷⁸», dont les revenus provenaient soit de legs testamentaires, soit de quêtes faites par les diacres.

Les legs étaient assez fréquents et variaient beaucoup; je n'en ai pas trouvé, néanmoins, de considérables: en 1598, un conseiller au présidial, Antoine de Malmont, lègue 20 l., et le baile de Saint-Jean de Valeriscle 25 l. aux pauvres de Nîmes²⁷⁹. En revanche, il y en a un grand nombre de peu d'importance: voici, par exemple, à Congeniès, un laboureur qui laisse 30 sols²⁸⁰; l'hôte du logis des Arènes à Nîmes, Armand Gaubin, ne destine aux indigents que 10 sols²⁸¹, et, même, un certain Jacques Malafosse, de Congeniès, ne leur en donne pas plus de 5²⁸². Ce ne sont pas d'ailleurs ces «légatz pies» qui forment la plus grosse part du revenu des pauvres, et heureusement, car ils ne doivent pas être fort exactement payés, s'il arrive fréquemment, comme en 1597, que les magistrats se permettent d'en disposer²⁸³. Au

que demeurera dans le coffre» (Ibid., fos 164-5). – Sire Janin, receveur, «a remis devers les archifz de l'esglize le compte fait de son administration et les pièces justificatives» (fos 286-87).

²⁷⁸ Délib. du 5 janvier 1599 (fo 257).

²⁷⁹ 21 février et 30 octobre 1598 (Arch. du Gard, E, 629); notariat de Jean Corniaret.

²⁸⁰ 7 décembre 1597 (Arch. nat., TT, 2422). – Congeniès, Gard, arr. Nîmes, con Sommières.

²⁸¹ 21 novembre 1598 (Arch. du Gard, E, 563); notariat de Marcelin Bruguier.

²⁸² 14 octobre 1597 (Arch. nat., TT, 2422).

²⁸³ «M. Darbouses, greffier commissionnel, appelé en consistoire pour remettre

reste, une partie des legs est consacrée à l'entretien des pasteurs, et ainsi les pauvres n'ont pas le bénéfice de toute la charité des testateurs²⁸⁴.

Les quêtes faites par les anciens et les diacres formaient leur principale ressource. Il n'y a que fort peu de renseignements sur ce point. On faisait la quête au temple dans un «bassin²⁸⁵». En outre, on plaçait des troncs «aux» boutiques des marchands, et on les visitait, ce semble, au commencement de chaque année²⁸⁶. Enfin, tous les ans, on réunissait les objets perdus dans le temple et non réclamés, on les vendait, et l'on en versait le produit au bassin: en 1596, on retire ainsi 2 l. 14 sols, et en 1601, 2 l. 16 sols²⁸⁷.

à la bourse des puvres de la présante esglise certains légatz pies qu'il a entre ses mains... ce qu'il a confessé, mais qu'il a baillié lui mesmes argent au geolier et autres, du mandement du sieur juge criminel et de M. l'advocat du roy» (Délib. du consist. du 19 mars 1597, fo 172). – Le syn. prov. de Montpellier (1581) ordonne que «ceux qui ne payent les légats faicts aux povres» doivent être «appelés au consistoire et poursuivis comme sacrilèges par autres voyes du magistrat» (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 51).

²⁸⁴ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 128.

²⁸⁵ «Tout ce qui sera levé au bassin...» (Délib. du consist. du 24 septembre 1597, fo 194). – M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 126, dit que la collecte se faisait ordinairement à la porte du temple dans des «bourses, boîtes, bassins, plats, coupes ou tasses».

²⁸⁶ Voici les deux délib. du consistoire que j'ai recueillies à ce sujet: «Par sire Radel et sire Sigalon, antien, seront retirés les deniers des boîtes pour les povres qui sont aux botiques des merchans» (3 janvier 1599, fo 259). – «Pour l'argent des boytes des pauvres que sont aux botiques des marchands de l'année dernière...» (12 janvier 1600, fo 319).

²⁸⁷ «Inquand des choses trouvées au temple et non demandées, et l'argent mis au

Ces quêtes étaient les vraies ressources des pauvres. Elles devaient fournir parfois des sommes importantes. Le synode national de Montauban, en 1594, décide que, lorsqu'il se trouvera une somme notable des deniers des pauvres «que l'urgente nécessité n'obligera pas d'employer pour leur subvention, les diacres, par l'avis du consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres... à la charge qu'on le puisse retirer promptement en cas de nécessité²⁸⁸». C'était là une permission assez dangereuse, mais ces spéculations paraissaient si séduisantes que, le synode national de Saumur les ayant interdites en 1596²⁸⁹, celui de Montpellier les autorisa de nouveau en 1598²⁹⁰. Il est peu probable que le consistoire de Nîmes ait pu user de la permission à l'époque qui nous occupe, car il avait grand mal à entretenir ses très nombreux indigents²⁹¹ et, l'«urgente nécessité» ne devait pas lui permettre d'amasser un capital pour le placer.

Il secourait non seulement les pauvres de la ville, mais encore ceux des autres provinces. Ainsi, en 1597, l'église de Grenoble ayant fait parvenir aux Nîmois une lettre réclamant secours, le

bassin» (En tête des délib. du consist. de l'année 1596, fo 26). – «Inventaire des choses perdues au temple et non demandées» (Délib. du 24 février 1601, fo 394).

²⁸⁸ Aymon, *Synodes nat.*, t. I, p. 180.

²⁸⁹ Aymon, t. I, p. 200.

²⁹⁰ Aymon, t. I, p. 232.

²⁹¹ V. ci-dessous la décision que dut prendre le consist. de Nîmes relative aux «billets» délivrés par les anciens.

consistoire décide que «tout ce qui sera levé au bassin» lui sera envoyé, et que l'on communiquera la lettre aux autres églises du colloque²⁹². On faisait également l'aumône aux pauvres étrangers à la cité qui se présentaient avec des attestations de leur église d'origine. Cette coutume, nommée la «passade²⁹³», prêtait à de nombreux abus.

Des vagabonds exploitaient les églises en exhibant de fausses lettres de leurs prétendus consistoires. C'est en vain que, pour y remédier, le synode national de Montpellier (1598) décide que l'on ne devra accorder aucune attestation avant d'avoir examiné en consistoire si les raisons données par l'intéressé pour partir au loin sont plausibles; que ses «âge, poil, stature» devront être spécifiés; et que les ministres auxquels il s'adressera en chemin devront garder ou détruire l'attestation qu'il présentera et lui en donner une autre, s'il y a lieu, «pour la prochaine église²⁹⁴». L'abus subsiste, et le consistoire de Nîmes se voit forcé d'ordonner que, dorénavant, les pasteurs comme les anciens ne pourront délivrer à ceux qui «demandent la passade... aucungz bilhetz de 5 solz... qui n'aye esté délibéré au consistoire, ou à l'yssue du presche, et signé par quatre pour le moingz²⁹⁵».

Il ne leur enlevait point, ce semble, le droit de distribuer des «bilhetz» de moins de 5 sols, payables par le receveur des

²⁹² Délib. du 24 septembre 1597, par exemple (*loc. cit.*, fo 194).

²⁹³ Délib. du 1er août 1601 (fo 424).

²⁹⁴ Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216.

²⁹⁵ Délib. du 1er août 1601 (fo 424).

deniers des pauvres. Celui-ci, comme nous l'avons vu, conservait précieusement tous ces mandements comme pièces justificatives de ses dépenses. Ils pouvaient monter à des sommes variables. Par exemple, du 1er janvier au 27 mai 1601, sire Dalbiac, à Nîmes, a reçu des billets pour 52 l. 19 sols²⁹⁶, ce qui donne environ une moyenne de 125 l. d'aumônes par an. Cela ne me paraît pas très considérable, si l'on songe que chaque pasteur reçoit 600 l. de traitement annuel²⁹⁷.

D'ailleurs, ces sommes, pour minimales qu'elles soient, semblent distribuées avec équité. Marque d'une tolérance rare à cette époque, on fait la charité même à des catholiques, et sans leur demander la plus petite abjuration en retour. «Jane Varlède, *papiste*, sera assistée de 10 sols pour une fois, attendu sa pauvreté²⁹⁸», décide le consistoire. «La femme de Pierre Michel... étant en extrême pauvreté... *bien que soit papiste*, luy sera assisté de 10 sols sans conséquence²⁹⁹.»

Les nouveaux convertis sont entretenus pendant un certain temps, quand ils sont incapables de gagner leur vie, comme il arrive aux défroqués. On paye leur apprentissage: Pierre, fustier, réclame au consistoire la dépense «que le novisse moyne a fait à sa maison à raison de 5 sols chascung jour³⁰⁰». Si

²⁹⁶ Délib. du 30 mai 1601 (fo 415).

²⁹⁷ V. ci-dessus, p. 8.

²⁹⁸ Délib. du 8 mai 1596 (fo 53).

²⁹⁹ Délib. du 23 octobre 1596 (fo 133).

³⁰⁰ Délib. du 10 mars 1599 (fo 270).

l'église ne peut placer son converti, elle écrit à ses voisines et le leur adresse³⁰¹. Le synode provincial et le colloque en prennent «soing» et cherchent «si quelque église le voudra entretenir³⁰²». D'ailleurs, ils se trouvent souvent mal de leur bonté. Le colloque de Nîmes, par exemple, se voit réclamer 400 l. par Mre Mathieu Guilien, apothicaire, «qu'un jadis moine, nommé François Hon», mis en apprentissage chez lui pour trois ans par le colloque, «auroit dérobé³⁰³». Ailleurs, c'est un ancien moine de Tournon, nommé Denys Enard, que le consistoire de Nîmes envoie comme apprenti chez Mre Noguier, chirurgien, au prix de 8 l. par mois: «lequel apprenti s'en seroit allé sans luy rien dire» au bout de onze jours, en emportant «deux couvre chefz de valleur de 24 solz tous deux»; il faut donc payer les 24 sols et 3 l. pour les onze jours d'apprentissage, plus 4 l. 10 sols pour deux chemises que le consistoire avait fait acheter «pour bailher au susd. Denys Enard³⁰⁴».

Car il remettait souvent les secours en nature. Je vois, en effet, qu'il fait délivrer pour 20 l. de «cadis à la vefve de Parant pour lui

³⁰¹ V. délib. du 4 juin 1597 (fo 182). – «Le sieur de Falgueroles adressera aux eglises circonvoysines le capuchin converty pour avoir assistance pour le fere mettre de mestier» (Délib. du 11 juin 1597, fo 183).

³⁰² Cf.: «De Charles François, de Neufvile en Dauphiné, cy-devant curé, estant à présent à Montpellier faisant profession de la vraye religion» (Art. du synode prov. de Sauve (1597), B. P. F., copie Auzière).

³⁰³ Syn. prov. de Montpellier, séance du 10 juin 1605 (*Ibid.*).

³⁰⁴ Délib. des 18 et 21 octobre 1598 (*loc. cit.*, fos 243 et 244).

ferre une robe³⁰⁵»; qu'il assiste d'une «eymine de bled», valant 15 sols, Jean St-Huict, serrurier³⁰⁶, etc. En tout cas, pour le principe, lorsqu'il donne une somme d'argent, il spécifie presque toujours l'emploi qu'en doit faire l'assisté: si Estienne Audiballe reçoit un écu, c'est «pour achepter une robe à la fripperie³⁰⁷».

Certains pauvres étaient en quelque sorte abonnés et touchaient une certaine somme chaque semaine, tandis que d'autres étaient secourus une fois pour toutes. Parmi les premiers se trouvaient les malades, dont le consistoire prenait grand soin. Une pauvre femme, Claude Deleuse, étant tombée «malade à l'extrémité», il décide que l'ancien du quartier devra avertir ses parents tout d'abord, mais «en cas de nécessité luy adressera avec son diacre³⁰⁸». Souvent, il ordonne que certains pauvres recevront une somme remise à la discrétion «du diacre et surveillant de leur cartier³⁰⁹». Le tableau suivant renferme les noms des indigents assistés entre janvier et mars 1596, avec la mention de ce qu'on leur a donné³¹⁰.

³⁰⁵ Délib. du 15 octobre 1597 (fo 195).

³⁰⁶ Délib. du 18 décembre 1596 (fo 144).

³⁰⁷ Délib. du 19 mars 1597 (fo 172).

³⁰⁸ Délib. du 15 janvier 1597 (fo 157).

³⁰⁹ Délib. du 13 février 1596 (fo 33).

³¹⁰ Arch. du consist., B, 90, t. VII (registre des délibérations), fos 26-41.

NOMS	SOMMES
«La femme demeurant au derrière de la maison de M de Chasteauneuf»	10 sols par semaine durant sa maladie.
Vve de Mre Parant et ses enfants	10 sols par semaine.
Médecin demeurant chez M. Saint-Estienne	somme remise au jugement de son ancien.
Bernardine Maure	4 l 10 s. 6 d.
Anne Pagese	10 s.
Leonarde	1½ teston.
Guiraud	1 escu
Canonge	15 s.
Sezarde et Arnassane	somme remise au jugement de leur ancien.
Astruc	15 s.
Janon	7 s. 6 d.
Maurin et sa femme	10 s.
Astruc (de nouveau)	15 s.
De Montboy	15 s.
Veuve Augier	40 s.
Bourcas	2 escus
Buiye	10 francs.
Buiye	10 francs.
Vallonne	10 s.
Jean Astruc, dit Barbut (de nouveau)	1 chemise
Les parents de done Boutarde	20 s.
La femme et ses 4 enfants demeurant à la maison de Bollanges, ensemble un nommé Vidal	somme remise à la discrétion de leur diacre.
«Loyse Arsegnelle»	2 escus.
Marguerite Cloche	10 s.
Saurette Sujette	10 s. par semaine durant sa maladie.
Saurette Sujette (de nouveau)	24 s.
«Loyse Segnelle» (de nouveau)	6 l
Jean Astruc (de nouveau)	30 s.
Cathelin Bonhomme	15 l
Claude de Cussy «pauvre passant»	1 escu.
Honorade Rouse	5 s.
Gaspard, cardeur	somme remise à la discrétion du diacre.

Le consistoire avait donc, en l'espace de trois mois, fourni à 26 personnes différentes des secours variant entre 10 l. et 5 sols. Il est juste de constater que ce tableau ne comprend que les aumônes énumérées dans le livre du consistoire, et que les anciens et les pasteurs avaient le droit de distribuer des bons pour des sommes peu importantes.

Ce qu'il faut retenir, c'est le soin avec lequel l'église s'occupe des indigents. Il ne se passe pas une séance sans qu'un des anciens propose une infortune à soulager, et sans que le consistoire fasse la charité suivant ses moyens, assez faibles à la vérité. En janvier 1602, il décide de reprendre une ancienne coutume qui lui semble propre à ranimer le zèle des dames de la ville: elle consiste à faire visiter les pauvres chaque semaine, par des «damoiselles et autres honorables personnes³¹¹». Il fait donc dresser un rôle des demoiselles «honorables», et, tous les mercredis, il désigne deux d'entre elles à cet effet. Ce sont les plus hautes dames de la ville: Mme d'Aubais et Mme de Rochemore³¹², Mlle la Criminelle et Mlle la lieutenant de Rozel³¹³, Milles de la Rouvière³¹⁴, de la Croix³¹⁵, etc. Elles sont chargées, notamment, d'aller voir les pensionnaires de l'hôpital.

³¹¹ Délib. du 25 janvier 1602 (*Ibid.*, fo 460).

³¹² Délib. du 30 janvier 1602 (fo 463).

³¹³ Délib. du 13 février 1602 (fo 471).

³¹⁴ Délib. du 20 février 1602 (fo 475).

³¹⁵ Délib. du 27 février 1602 (fo 478).

Le consistoire semble avoir toujours exercé une surveillance efficace sur cet hôpital. En 1597, il rappelle sévèrement à l'avocat des pauvres que c'est son devoir de s'en occuper³¹⁶. Il prie les consuls de veiller à ce que «les serviteurs et servantes de l'hospital traictent bien les povres³¹⁷». Il leur recommande encore d'y recevoir une malheureuse «femme boiteuse³¹⁸». Enfin, il s'assemble avec les consuls et les magistrats pour pourvoir au logement des indigents³¹⁹.

Voilà comment on employait les deniers des pauvres. Ce n'était pas une grosse somme, et l'on en retenait encore un cinquième pour l'entretien des proposants³²⁰. Mais tout au moins les aumônes étaient distribuées équitablement.

La part la plus importante des revenus du consistoire était comprise sous la dénomination: «deniers de l'église» ou encore

³¹⁶ «Chargé M. Dumolin... de parler à M. l'avocat des pouvres pour luy remonstrer son debvoir quand au logement des pouvres, en y ayant plusieurs quy ne sont que titulaires et non aulcun povre» (Délib. du 29 janvier 1597, fo 160).

³¹⁷ Délib. du 16 juin 1599 (fo 291).

³¹⁸ Délib. du 2 juillet 1596 (fo 102).

³¹⁹ «Demain sera pourveu sur le logement des pouvres...»; on convoquera le juge criminel, l'avocat du roi, et l'avocat des pauvres à la maison de ville, «ensamble les survellians avec leurs pouvres et rolles chascun de sa survelliance» (Délib. du 11 décembre 1596, fo 144). – «M. le lieutenant Albenas et M. Agulhonet, advocat des pauvres... ont propozé... que, pour la grande et extrême charté des vivres, il est expédiant de les lotger dès à présent. Conclud que on avertira Messieurs les consuls pour en prendre résolution à demain» (Délib. du 23 octobre 1599, fo 133). – V. au sujet de l'hôpital de Nîmes, Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 562 et suiv.

³²⁰ Voy. ci-dessus, p. 19.

«deniers du ministère», parce qu'elle était surtout destinée aux pasteurs.

Le «receveur des deniers de l'église» avait bien des dépenses à couvrir: d'abord, les frais qu'entraînaient les longues négociations auxquelles il fallait se livrer pour obtenir un pasteur «perpétuel», quand l'église s'en trouvait dépourvue; puis les gages des pasteurs en exercice; en leur absence l'entretien des ministres «prêtés», et après leur mort, la pension de leurs veuves³²¹; enfin, il payait l'avertisseur, les employés du consistoire³²² et les députations aux colloques et aux synodes.

Celles-ci devaient être, autant que possible, nombreuses, «afin de resserrer l'union des églises». Un synode national recommande aux localités qui ont plusieurs pasteurs d'en envoyer «alternativement... le plus grand nombre qu'elles pourront³²³». Mais de telles délégations coûtaient cher, et d'autant plus cher qu'elles étaient composées d'un plus grand nombre de personnes. Certaines églises n'étaient pas assez riches pour les supporter; aussi elles s'entendaient pour choisir le même représentant au synode national et s'unissaient pour payer son entretien³²⁴.

Lorsqu'il s'agissait seulement d'un synode provincial, les frais de voyage et de séjour des députés étaient moins élevés. C'est pourquoi Nîmes y envoyait assez souvent, outre ses représentants

³²¹ Voy. ci-dessus, p. 12.

³²² Voy. ci-dessus, p. 38 et suiv.

³²³ Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 198.

³²⁴ P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 80.

réguliers, des députations extraordinaires³²⁵.

La note présentée par Isaac Roux, ancien d'Aimargues, délégué par son église au synode de Saint-Germain de Calberte, peut nous donner une idée de ce que devaient dépenser les députés de Nîmes: «Pour la disnée à Calvisson», on lui doit 1 l. 6 sols; «pour avoir refferré la cavale à Canes», 2 sols; «pour la souppée et couchée à Enduse», 1 l. 6 sols; «pour avoir fait raccouter la celle de la cavale,» 5 sols; pour la ferrure «du petit bidet,» 1 sol 6 deniers; «pour une guide de Saint-Étienne jusques à Saint-Jan», 1 sol; «item 1 sol en pain [*sic*] pour la cavalle³²⁶», etc. On rembourse aux députés le prix de la location de leurs chevaux, et, pour aller au colloque de Montpellier, un cheval loué par le pasteur, avec sa selle et sa bride, se paye 30 sols³²⁷.

Généralement les délégations aux synodes coûtent plus cher que les délégations aux colloques, car le voyage qu'ont à faire les envoyés est plus long. Ainsi la députation de l'église de Nîmes au synode de Sauve (1597) lui revient à 39 l. 12 s. tournois³²⁸; au lieu que le consistoire ne débourse que 4 écus, soit 12 l., pour les frais du pasteur Chambrun et de l'ancien De Vieulx au

³²⁵ Par exemple, elle députe au syn. prov. d'Uzès (1600): «MM. d'Aiguillonet, conseiller, de Saint-Veran, Fontfroide, consul, Blisson, avocat, diacre, et Chalas» (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 45, vo). Ces députations extraordinaires devaient être défrayées, en partie tout au moins, par la municipalité, de même que celles envoyées aux assemblées politiques (V. ci-dessous, chap. V)

³²⁶ Arch. comm. d'Aimargues, GG, 59.

³²⁷ Délib. du 11 septembre 1596 (*loc. cit.*, fo 125).

³²⁸ Délib. du 14 mai 1597 (fo 178).

colloque d'Aiguesmortes en novembre 1598³²⁹, et un seul écu pour les dépenses de Falguerolles à celui de Vauvert, au mois d'août de la même année³³⁰. – Jusqu'en 1599, la ville où se tenait le synode était très favorisée puisque ses députés n'avaient pas à se déplacer; mais à cette date on décida qu'elle aurait à «loger les pasteurs et anciens [des autres localités], avec les montures, en maison bourgeoise» et à ses dépens³³¹. Malgré cette mesure, les frais de délégation paraissaient encore trop lourds aux petites églises réunies sous un seul pasteur: contrairement à la Discipline, elles n'envoyaient qu'un ancien avec leur ministre pour les représenter³³² et payaient chacune leur part des frais³³³.

³²⁹ Délib. du 18 novembre 1598 (fo 247).

³³⁰ Délib. du 2 septembre 1598 (fo 239).

³³¹ Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

³³² V. la note suivante. – Aujargues et Villevieille (Gard, arr. Nîmes, con Sommières; colloque de Nîmes) associées sous le pasteur Bansillon de 1597 à 1598, envoient au colloque de Nîmes (13 novembre 1597 un ancien chacune; au colloque de Galargues (5 février 1598) un seul ancien, habitant d'Aujargues – Extraits des actes des colloques de 1594 à 1598, concernant Aujargues; Arch. nat., TT, 23218). – Cette coutume de ne députer qu'un seul ancien, par groupe d'églises associées, fut sanctionnée au syn. prov. de Barre en 1618 (Frossard, *Recueil de réglemens*, art. 72).

³³³ Les députés des consist. de Junas, Congeniès et Aubais (Gard, arr. Nîmes, con Sommières; colloque de Nîmes) étant «assemblés ensemble le 2 avril 1595», à Junas, leur ministre leur remontre «le peu d'ordre qu'il y a» en ce qui concerne la députation aux assemblées ecclésiastiques; ils décident que «fondz sera fait en chasque esglize», sur lequel on prendra l'argent nécessaire aux députations, «chacune pour son tiers». On voit dans la suite que le plus souvent un seul ancien d'une des trois églises accompagne le pasteur (Extr. des actes du consistoire de Junas allant de 1592 à 1599; Arch. nat., TT, 2422).

Outre les députations aux assemblées, on prenait encore sur les deniers du ministère l'achat des objets servant au culte, l'entretien du temple³³⁴ et de la bibliothèque.

L'église de Nîmes n'avait pas attendu les encouragements des synodes nationaux de Saumur (1596), ou de Jargeau (1601) pour «dresser» une bibliothèque propre à servir à ses ministres et à ses proposants³³⁵. En janvier 1596, elle ne s'occupait plus déjà que de la «parachever» et achetait pour 7 écus les livres qu'un libraire avait apportés à Nîmes³³⁶; peu après, le pasteur Falguerolles et l'avocat Chalas découvraient dans «la bibliothèque de feu M. de Saint-Cézary... deux volumes de *Concilles* et la *Response et examen du concile de Trante*, faitz par Rennitus», et les achetaient 3 écus pour le consistoire³³⁷. Les livres étaient alors chez Chalas³³⁸, et il y en avait un nombre suffisant pour que leur catalogue fût considéré comme un travail nécessaire et assez important³³⁹. D'ailleurs, on ne cessait d'en acheter de nouveaux. Ainsi, le 8 janvier 1597, on paye «3 l. 8 sols tournois pour huit

³³⁴ Ainsi on donne mandement de 100 s. «sur les deniers du ministère pour paier au menuizier le reste de sa faction du banc mis au temple» (Délib. du 8 janvier 1598, *loc. cit.*, fo 154). – Etc.

³³⁵ Syn. nat. de Saumur (1596) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 203. – Syn. nat de Jargeau (1601), *Ibid.*, p. 237.

³³⁶ Délib. du consist. de Nîmes du 10 janvier 1596 (fo 26).

³³⁷ Délib. du 31 janvier 1596 (fo 30).

³³⁸ Délib. du 14 février 1596 (fo 32).

³³⁹ Délib. du 19 août 1596 (fo 118).

livres de M. de Falguerolles³⁴⁰». Chalas partant en voyage, on le charge d'en rapporter quelques-uns³⁴¹. On presse, en 1597, la rédaction de l'«inventaire et contrerollage» de la bibliothèque³⁴², que le nouveau consistoire de 1599 fait vérifier en entrant en charge³⁴³. En octobre de cette même année, le synode ayant arrêté que «les ministres seroyent tenuz tenir en leurs cheres une bible de la nouvelle version», le consistoire se décide à vendre celle qui lui sert actuellement. «Et au mesme instant, au consistoire, a este enchérie, et, après plusieurs enchères, délivrée à M. Rostang du Vieux pour le prix de 3 escus sol³⁴⁴». Puis, on achète une superbe bible «de la nouvelle version... dorée, lavée, réglée», que l'on paye 4 écus et demi³⁴⁵. En 1601, la «*Bibliotheca patrum* par Marguarites de la Bigne, impression de Paris de l'an 1589, en 9 tomes» est acquise moyennant 18 écus, et sa reliure en «vert carton», plus le port, revient à 5 écus 30 sols³⁴⁶. Enfin, il faut ajouter à cela qu'en 1600 on avait fait faire un «cabinet» pour les livres³⁴⁷.

Il est fort probable que les petites églises du colloque de

³⁴⁰ Délib. à cette date (fo 153).

³⁴¹ Délib. du 9 avril 1597 (fo 174).

³⁴² *Id.*

³⁴³ Délib. du 31 décembre 1598 (fo 255).

³⁴⁴ Délib. du 6 octobre 1599 (fo 304).

³⁴⁵ Délib. du 13 octobre 1599 (fo 305).

³⁴⁶ Délib. des 24 octobre, 28 novembre et 26 décembre 1601 (fos 436, 443 et 450).

³⁴⁷ Délib. du 26 janvier 1600 (fo 323).

Nîmes ne devaient pas avoir de bibliothèques faute d'argent, puisque une ville comme Montpellier, siège d'une académie, se voyait, en 1598, exhortée par le synode à se faire «une collection de livres en théologie³⁴⁸». Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas, comme le dit M. de Felice³⁴⁹, le synode nat. de La Rochelle, en 1607, qui encouragea le premier les églises à se créer des bibliothèques, et Nîmes en possédait une fort importante bien longtemps auparavant.

Les deniers du ministère devaient subvenir à toutes les dépenses que je viens d'énumérer; voyons d'où ils provenaient.

Le roi promit aux églises, en 1598, de leur donner 45 000 écus. Cette promesse ne fut pas tenue³⁵⁰, si bien que le consistoire de Nîmes dut continuer à pourvoir à l'entretien des ministres par des impositions sur les habitants. A l'époque qui nous occupe, on décidait officiellement que ceux de la Religion seuls en auraient la charge³⁵¹; mais, vu les difficultés de toutes sortes qu'on avait à recouvrer une subvention si nécessaire, on n'hésitait pas, en pratique, à taxer les catholiques, et ce après comme avant l'édit de Nantes³⁵².

³⁴⁸ Syn. prov. de Montpellier, séance du 27 mars 1598 (B.P.F., copie Auzière).

³⁴⁹ *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 60, note 3.

³⁵⁰ V. l'appendice sur les *Deniers du roi*.

³⁵¹ Le consist. de Nîmes décide, le 18 octobre 1596, que «la somme résolue» sera départie «sus chacun de la Religion» (*loc. cit.*, fo 132). – De même, le 8 avril 1601 (fo 404).

³⁵² Requête du chapitre de Nîmes au parlement de Toulouse pour qu'il interdise aux protestants de lever aucune somme sur les rentiers des dîmes pour l'entretien des

Chaque année, le consistoire extraordinaire, avec le concours des magistrats et des consuls³⁵³, décidait quelle somme on prélèverait: tantôt 500 écus comme en 1596³⁵⁴, tantôt 800 comme en 1601³⁵⁵. Il délèguait ensuite quelques membres des consistoires vieux et nouveau, un des magistrats, un ou deux consuls, pour en faire la répartition sur les habitants³⁵⁶. Cette répartition, inscrite sur un livre long nommé «la tariffe³⁵⁷», était alors présentée au magistrat pour qu'il en autorisât l'exaction³⁵⁸. Une fois le «livre signé», on chargeait de lever l'imposition

ministres; juin 1601 (Arch. du Gard, G, 177). – Pour plus de détails, v. ci-dessous, chap. VI.

³⁵³ V. l'assemblée du 18 octobre 1596 «convocquée sur la contribution pour l'entretienement du ministère» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 132); et celle du 11 novembre 1599 (fo 313). V. aussi délib. du conseil de ville du 19 décembre 1599 (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, fo 90).

³⁵⁴ Délib. du consist. extraordinaire du 18 octobre 1596, citée.

³⁵⁵ «Oultre 700 l. que se pourront retirer des restes desd. deux livres [d'imposition des années précédentes] et 1.300 l. qu'on pourra retirer d'alheurs [peut-être en imposant les rentiers des bénéfiques] sera nécessaire, pour subvenir tant au paiement des arreyrages deubz esd. pasteurs que pour leur assistance de la présente année 1601 et fraix extraordinaires de l'église, d'imposer la somme de 800 escutz sans y comprendre les leveurs et fraix des livres» (Délib. du 8 avril 1601, Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 404).

³⁵⁶ Délib. du consist. de Nîmes du 18 octobre 1596 (*Ibid.*, fo 132).

³⁵⁷ D'après le règlement donné à l'église en 1596; Borrel, *Histoire de l'église réformée de Nîmes*, p. 62.

³⁵⁸ Chargés Cheyron diacre et Salveton ancien de «fere signer le livre sur le payement des pasteurs» (Délib. du consist. extraordinaire du 19 janvier 1600, fo 321). – Le 3 février 1600, on voit que le rôle de l'imposition pour les pasteurs a été signé par le garde-sceaux (fo 325).

celui qui faisait «meilheure condition», après avoir pris l'avis des consuls: ainsi, en 1600, l'ancien Salveton ayant accepté «d'en fere l'exaction pour 100 l. tournois», on décide «que le bail de lever led. livre sera passé aud. sire Salveton³⁵⁹». Mais on ne donnait pas toujours la levée à forfait et le consistoire la confiait souvent à des agents qu'il surveillait lui-même. Le 9 décembre 1598, en effet, nous le voyons décider que «les diacres et anciens... poursuyvront ceulx quy sont commis à la levée des rolles³⁶⁰»; et une autre fois, il ordonne qu'elle se fera «par surveillances et ysles... par les nommés à cest effect... suivant les rolles³⁶¹».

La levée a lieu d'ailleurs très malaisément et les petites églises comme les grandes ne mettent aucun enthousiasme à entretenir leurs pasteurs. A Nîmes, les uns se plaignent d'être trop imposés et ne veulent pas payer intégralement leur taxe; les autres «ne veulent payer rien du tout³⁶²» et il y réussissent: on décide de les «adjouster» aux rôles de l'année suivante³⁶³, mais c'est toujours un an de gagné, et pourquoi céderaient-ils davantage plus tard? Un nommé Jehan de Vidalle déclare «qu'il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres³⁶⁴»,

³⁵⁹ Délib. du 3 février 1600 (fo 325).

³⁶⁰ Fo 250.

³⁶¹ Le 8 janvier 1597 (fo 154).

³⁶² Délib. du consist. du 15 janvier 1597 (fo 157). – Délib. des 18 et 25 novembre 1597 (fos 247 et 248).

³⁶³ Délib. du 21 octobre 1598 (fo 244).

³⁶⁴ Délib. du 23 décembre 1598 (fo 254).

et il est probable que l'«exhortation pour l'entretienement des pasteurs» que Chambrun fait en chaire après le prêche ne doit pas être sur lui d'un effet puissant³⁶⁵.

Aussi, la levée est-elle loin de rendre ce qu'elle devrait et les pasteurs ne peuvent-ils obtenir leurs gages. En mars 1598, il est dû à Falguerolles, «oultre les arreyrages de l'année passée... ung cartier de la présante³⁶⁶». En mai, le consistoire est forcé d'emprunter 300 l., remboursables dans trois mois et au taux de 12 %, desquelles Chambrun prend 100 l., Falguerolles 200 et Moynier rien³⁶⁷. Cela ne remplit pas la bourse du ministère: en septembre, il ne s'y trouve encore «pas d'argent, mesmes pour les pasteurs servans³⁶⁸». On atteint ainsi l'époque³⁶⁹ de la levée de l'imposition, que l'on décide le 21 octobre. Naturellement, elle ne se fait pas mieux que d'habitude; en décembre, on décide de «poursuyvre» ceux qui en sont chargés³⁷⁰, car, sans doute, on la veut terminée pour la fin de l'année. Les pasteurs sont tellement pressés qu'à peine quelque argent se trouve-t-il entre les mains du receveur qu'ils demandent qu'on leur délivre à chacun 12 écus³⁷¹.

³⁶⁵ Délib. du 13 janvier 1599 (fo 259).

³⁶⁶ Il réclame en conséquence que l'église «se charge de payer et acquitter l'obligé qu'il fera» de 50 écus, qu'il a empruntés «aux apportz» pour envoyer son frère étudier en théologie à Genève (Délib. du 20 mars 1598, fo 216).

³⁶⁷ Délib. des 15, 20 et 27 mai 1598 (fos 227, 228 et 229).

³⁶⁸ Délib. du 16 septembre 1598 (fo 242).

³⁶⁹ Délib. du 21 octobre 1598 (fo 244).

³⁷⁰ Délib. du 9 décembre 1598 (fo 250).

³⁷¹ Délib. du 16 décembre 1598 (fo 252).

D'ailleurs, c'est la coutume de leur distribuer à mesure ce qui rentre³⁷², car il est impossible de réunir une somme suffisante pour les payer en une fois.

Cependant, en 1599, le consistoire semble vouloir se libérer à l'égard des ministres. Il charge le sieur de Saint-Cézary de prévenir le conseil de ville de la difficulté que présentent la levée des rôles et l'entretien du ministère; il ordonne de poursuivre rigoureusement «ceux qui doivent d'argent des bénéfices pour le paiement» des pasteurs³⁷³; le receveur déposera le compte de ce que les ministres ont reçu sur leur assistance³⁷⁴; enfin, ceux qui refuseront de payer seront traînés devant le juge criminel³⁷⁵. Malgré tout, en juillet, il reste dû encore tellement d'argent aux pasteurs que l'un d'eux, Falguerolles, prévient le consistoire qu'il s'en plaindra au colloque³⁷⁶. Quelques mois plus tard, il mourait³⁷⁷ sans avoir jamais pu toucher les 200 écus qui lui étaient dus³⁷⁸.

Ainsi la ville de Nîmes ne pouvait arriver à fournir les sommes

³⁷² V. délib. des 19 février 1597 et 20 janvier 1599 (fos 167 et 261).

³⁷³ Délib. du 20 janvier 1599 (fo 260).

³⁷⁴ Délib. du 20 janvier 1599 (fo 261).

³⁷⁵ Délib. du 24 février 1599 (fo 267). – C'était grâce à l'édit de Nantes que de pareilles poursuites étaient possibles en vertu de l'art. 43 secret (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494).

³⁷⁶ Délib. du 28 juillet 1599 (fo 295).

³⁷⁷ V. l'appendice sur les *Pasteurs de Nîmes*.

³⁷⁸ Sa mère réclame au consistoire 200 écus qui restent dus sur les gages de son fils (Délib. du 13 juin 1601, fo 418).

nécessaires à «l'entretien de l'église». S'il en était ainsi dans la plus riche et la plus puissante ville du colloque, on imagine ce qui se passait dans les autres. Les assemblées sont remplies par les querelles d'argent des pasteurs et des consistoires. D'ailleurs, que pouvait-on sur les fidèles? La Discipline autorisait les colloques et les synodes à procéder par des censures ecclésiastiques contre les églises coupables d'«ingratitude» envers leurs ministres et à aller même jusqu'à les priver du culte. Cette peine grave, la seule efficace, on peut le dire, pouvait bien être prononcée contre des églises de peu d'importance³⁷⁹, mais comment l'appliquer à des villes comme Nîmes, exposée aux influences catholiques et où les fidèles se trouvaient livrés aux «séductions» des prêtres et des jésuites? Nous verrons que les pasteurs combattaient ces influences à grand'peine. Ceux d'Alais, réclamant au synode leur ministre Ferrier qui leur avait été emprunté pour quelque temps, se plaignent que «plusieurs de la Religion, se voyantz sans preche, seroient alez au sermon de Rhodes, jésuite³⁸⁰». On juge de ce qui se serait passé dans les mêmes conditions à Nîmes, où le consistoire se trouve forcé de sévir à chaque instant contre des fidèles et même contre des proposants³⁸¹, qui ont été «ouyr» le

³⁷⁹ Ainsi Aujargues et Villevieille sont privées de leur ministre Bansillon par le colloque du 16 août 1598, pour ne l'avoir pas payé et jusqu'à ce qu'elles l'aient payé. (Dires par écrit devant les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1664; Arch. nat., TT, 23218).

³⁸⁰ Syn. prov. d'Uzès, séance du 17 mars 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 45 vo).

³⁸¹ V. ci-dessous, chap. VI.

P. Coton.

Aussi ne songeait-on pas à appliquer de peines aussi radicales, ni même à appliquer aucune peine. En voici la preuve. Un synode de 1594 avait ordonné que les diacres et anciens ne pourraient quitter leurs charges avant d'avoir «satisfait à l'entretien des ministres³⁸²». Conformément à cette décision, on voit, en janvier 1597, le consistoire de Nîmes s'engager à ne pas se séparer avant d'avoir soldé «ce que restera des gaiges deubz à MM. les pasteurs³⁸³». Cependant, le 9 décembre, il décide de procéder à la nomination des anciens pour l'année suivante. Les pasteurs en appellent «d'autant qu'ilz ne sont payés de leurs gaiges³⁸⁴»; mais le consistoire nouveau n'en remplace pas moins tranquillement le «vieux», et le règlement reste inappliqué.

La municipalité payait une pension à l'église, destinée notamment à l'entretien des proposants. C'était, d'ailleurs, assez peu de chose et insuffisant à sortir le consistoire de peine: en 1598, la pension se monte à 86 l. 15 sols³⁸⁵. Elle était levée par un exacteur des tailles³⁸⁶ et portait sur tous les habitants,

³⁸² Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.

³⁸³ Délib. de 10 décembre 1597 (*loc. cit.*, fo 200).

³⁸⁴ Délib. du 9 décembre 1598 (fo 250).

³⁸⁵ Le consist. fait mandement de 3 l. à son avertisseur «pour les poursuites par luy fettes et droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entreenement des escolliers proposans». (Délib. du 12 juin 1596, fo 95). – V. ci-dessus, p. 20.

³⁸⁶ Jean Gril, «ancien et recepveur des deniers du menistère» en 1598, se présente au consist. le 26 janvier 1600 et expose qu'«il a faict recepte en ses comptes de la somme de 86 l. 15 solz pour la pention annuelle que la présente ville faict à l'église et pour lad.

même les catholiques³⁸⁷. De plus, le gouvernement communal aidait les anciens à poursuivre le paiement des impositions faites pour le ministère³⁸⁸. Son intervention fut autorisée par l'édit de Nantes qui donna le droit aux consistoires de citer en justice les huguenots se refusant à payer leur taxe³⁸⁹.

L'église de Nîmes se résolut à employer ce moyen en février 1599³⁹⁰. Il ne paraît pas qu'elle en ait obtenu des résultats excellents, si l'on on juge par les plaintes et les menaces de

année 1598... l'ayant payée comme exacteur des talhes et au nom des consulz». On lui en donne décharge «pour luy servir d'acquit... envers MM. les consulz» (fo 322).

³⁸⁷ V. le cahier de plaintes des catholiques de Nîmes, présenté aux commissaires de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601; art. 9e (Arch. du Gard, G, 446).

³⁸⁸ Le 19 décembre 1599, les consuls proposent au conseil de ville que le consistoire le prie de s'occuper *officiellement* de confectionner les rôles et de faire la levée des impositions destinées au paiement des pasteurs; le conseil décide de prendre auparavant l'avis des magistrats (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, fo 90). – Le 25 novembre 1601, il députe des gens «califfiés» pour dresser «l'estat de lad. imposition par cappitation sur ceulx de la religion refformée tant seulement» (*Ibid.*, fo 229 vo). – Cette décision est confirmée en conseil extraordinaire le 3 décembre 1601 (*Ibid.*, fo 236 ro).

³⁸⁹ L'art. 43 secret permet aux réformés de «s'assembler devant le juge royal et, par son autorité, éгалer et lever sur eux telles sommes de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire, pour estre employez pour les frais de leurs synodes et entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurd. religion... *et seront les taxes et impositions desd. deniers exécutoires*, nonobstant oppositions ou appellations quelconques» (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494.)

³⁹⁰ Délib. du 24 février 1599 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 267). Le 13 janvier 1599, le consistoire avait décidé de faire une «assemblée pour pourvoir à l'exécution de l'imposition des deniers *ordonnés par le Roy* pour l'entretienement de MM. les pasteurs» (fo 259).

Falguerolles en juillet 1599³⁹¹ et de Moynier en mai 1600³⁹², qui contraignirent le consistoire à faire des emprunts onéreux pour fournir quelque argent à ses ministres³⁹³. C'était encore un moyen inefficace. Les pasteurs durent se résigner à n'être pas payés.

³⁹¹ Il menace de se plaindre au colloque si on ne lui pave pas ce qui lui est dû (Délib. du 28 juillet 1599, fo 295).

³⁹² Il prévient le consistoire que si on ne lui solde ses gages, il va s'en aller à Marvéjols «quérir d'argent pour le mariage de sa fillie» (Délib. du 10 mai 1600, fo 347).

³⁹³ Le 24 mai 1600, il décide d'emprunter 600 l. pour payer les arrérages de Chambrun et de Moynier (fo 350). – Le 17 janvier 1601, «attendu les arreyrages deubz aux pasteurs et leur nécessité, et qu'il est notoire qu'il n'y a *aulcung argent ez mains* du recepveur», il conclut à l'emprunt de 300 l. payables à six mois (fo 389).

IV

L'AUTORITÉ DU CONSISTOIRE SUR LES FIDÈLES

Lutte du consistoire contre l'influence catholique. «Superstitions». La tradition catholique.

Les «vices» qu'il combat: La «paillardise». Adultère et divorce. Enquêtes de mœurs. La «coquetterie». Les censurés mécontents.

Son intervention dans les querelles de ménage. Les bancs du temple. Réconciliations.

Plaisirs permis. Spectacles et jeux défendus. Le repos du dimanche. Fêtes de corporations. La danse interdite. Les «charivaris».

Dénonciations. Police consistoriale.

Citations à comparaître; retards à s'y rendre. Enquêtes. Peines décrétées; leur application. Les nobles et les notables. Entente des consistoires pour la police.

Tout consistoire devait faire respecter par les fidèles la Discipline ecclésiastique. Il faut entendre par là l'ensemble des règles suivant lesquelles se gouvernait l'église réformée. Ce règlement, élaboré peu à peu par les synodes nationaux, n'a reçu sa forme définitive qu'au XVIIe siècle³⁹⁴. Il régit le

³⁹⁴ Ch. – L. Frossard, *Étude historique et bibliographique sur la Discipline des Eglises*

fonctionnement des assemblées ecclésiastiques, les cérémonies du culte, et donne aux fidèles des règles précises de conduite. Or, le consistoire de Nîmes, chargé de faire appliquer la Discipline, a, par cela même, le devoir de surveiller étroitement la vie de ses subordonnés. Il cite à comparaître devant lui ceux qu'il estime avoir enfreint le règlement; il les juge, puis les condamne, s'il y a lieu. On voit quelle autorité peut lui donner cette juridiction sur la doctrine et les mœurs de chacun. Ses décisions sont sanctionnées par celles des colloques et des synodes qu'il contribue à former et qui agissent dans le même sens et dans le même esprit que lui. Ainsi se forme l'unité de la morale et de l'esprit protestants.

Les articles de la Discipline promulgués avant 1598 semblent avoir comme but principal de combattre l'influence catholique et d'empêcher que les fidèles retombent dans «l'idolâtrie». L'on craint que le peuple ne soit emporté par son amour des cérémonies et par l'habitude des fêtes traditionnelles de l'église romaine. Aussi la Discipline lutte-t-elle de toutes ses forces et non sans peine contre les «superstitions».

Au sujet des enterrements, par exemple, le consistoire et les synodes doivent intervenir continuellement. En 1597, on démontre en chaire qu'il faut se garder de «ses seremonies et superstitions quy commencent de glisser parmy nous comme en l'esglise romaine... comme de fere marcher des hommes vestus

réformées. – Outre la Discipline générale, œuvre des synodes nationaux et codifiée en 1666 par d'Huisseau, il existe des recueils de décisions de synodes provinciaux. V. pour le Bas-Languedoc un *Recueil de règlements extr. des actes des synodes provinciaux...* publ. par le pasteur Ch. – L. Frossard.

de drap au-devant du corps et d'user de tant de façons au convoi
de l'enterrement³⁹⁵

³⁹⁵ Délib. du consist. de Nîmes, du 16 septembre 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 193).

Конец ознакомительного фрагмента.

Текст предоставлен ООО «ЛитРес».

Прочитайте эту книгу целиком, [купив полную легальную версию](#) на ЛитРес.

Безопасно оплатить книгу можно банковской картой Visa, MasterCard, Maestro, со счета мобильного телефона, с платежного терминала, в салоне МТС или Связной, через PayPal, WebMoney, Яндекс.Деньги, QIWI Кошелек, бонусными картами или другим удобным Вам способом.